



**Centre interarmées  
de concepts,  
de doctrines et  
d'expérimentations**



## **Fouille opérationnelle**

**Doctrine interarmées  
DIA-3.17\_FOPS(2009)**

**N°152/DEF/CICDE/NP du 12 février 2009**



Intitulée *Fouille opérationnelle*, la Doctrine interarmées (DIA) 3.17\_FOPS(2009) respecte la charte graphique définie dans la Publication interarmées (PIA) 7.2.4\_RDRIA(2010), n° 161/DEF/CICDE/NP en date du 18 juin 2010. Ladite charte graphique est elle-même conforme aux prescriptions de l'*Allied Administrative Publication (AAP) 47(A)* intitulée *Allied Joint Doctrine Development*). Elle applique également les conseils du *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale (LRTUIN, ISBN<sup>1</sup> 978-2-7433-0482-9)* dont l'essentiel est disponible sur le site Internet [www.imprimerienationale.fr](http://www.imprimerienationale.fr) ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été créée par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE)<sup>2</sup>. **Attention : la seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur les sites Intradef et Internet du CICDE (<http://www.cicde.defense.gouv.fr>) dans la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées* !**

---

<sup>1</sup> *International Standard Book Number* / Numéro international normalisé du livre.

<sup>2</sup> Photos ministère de la Défense.



DIA-3.17\_FOPS(2009)

**FOUILLE  
OPÉRATIONNELLE  
(FOPS)**

N° 152/DEF/CICDE/NP du 12 février 2009

(PAGE VIERGE)

## Lettre de promulgation



Paris, le 12 février 2009  
N° 152/DEF/CICDE/NP

**Le général d'armée Jean-Louis GEORGELIN**  
**Chef d'état-major des armées**  
**(CEMA)**

1. La doctrine interarmées de fouille opérationnelle a été élaborée par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE), en liaison avec les états-majors et les organisations concernées.
2. Elle compète le Concept interarmées (CIA-3.17\_FOPS[2008]) de fouille opérationnelle et va permettre la montée en puissance, dans les armées, de cette nouvelle capacité devenue nécessaire sur les théâtres d'opérations extérieures et qui peut s'avérer utile ans le cadre de la sauvegarde générale sur le territoire national.
3. Je vous demande de mettre en œuvre cette doctrine, notamment sur le plan de la formation du personnel, d'en assurer une diffusion la plus large possible et de faire en sorte que le retour d'expérience permette de l'amender.



(PAGE VIERGE)

## Récapitulatif des amendements

1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quels que soient leur origine et leur rang, transmis au Sous-directeur Synergie doctrinale (SD-SD) du Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE) en s'inspirant du tableau proposé en annexe D (voir page 57).
2. Les amendements validés par le CICDE sont inscrits **en rouge** dans le tableau ci-dessous dans leur ordre chronologique de prise en compte.
3. Les amendements pris en compte figurent **en violet** dans la nouvelle version.
4. Le numéro administratif figurant au bas de la première de couverture et la fausse couverture est corrigé (**en caractères romains, gras, rouges**) par ajout de la mention : « **amendé(e) le jour / mois /année.** »
5. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

N°	Amendement	Origine	Date de validité
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			

(PAGE VIERGE)

### Références

- a. **CIA-01\_CEF(2010), *Concept d'emploi des forces (CEF)***, n°004/DEF/CICDE/NP du 11 janvier 2010.
- b. **DIA-01\_DEF(2011), *Doctrine d'emploi des forces (DEF)***, n°127/DEF.CICDE/NP du 12 juillet 2011.
- c. **CIA-3.17\_FOPS(2008), *Fouille opérationnelle***, n°165/DEF/CICDE/NP du 24 juin 2008.

### Préface

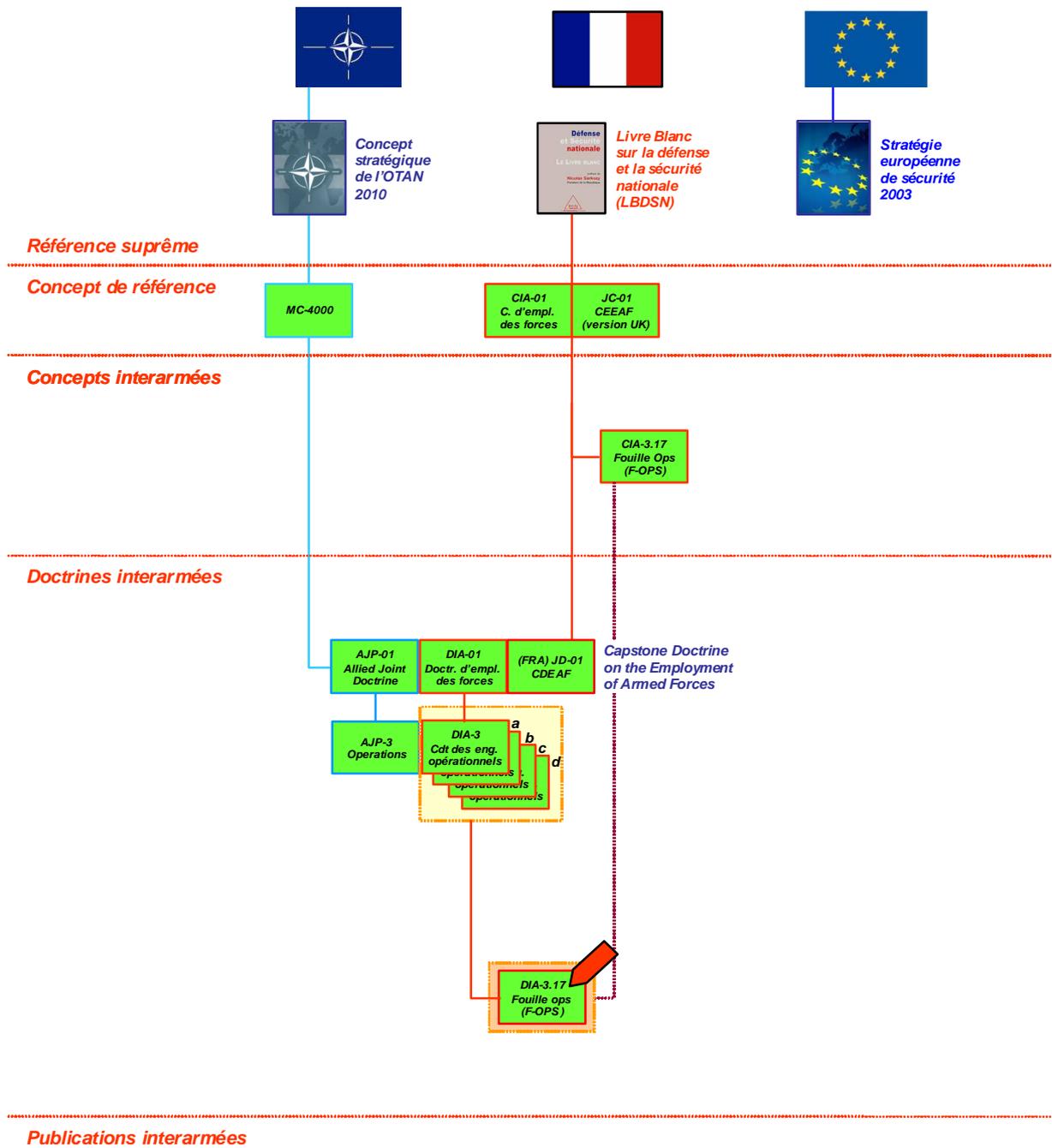
1. La participation des armées aux actions de sauvegarde générale sur le territoire national et ses approches ainsi que les opérations qu'elles mènent sur les théâtres extérieurs mettent en exergue la nécessité de prendre en compte certaines menaces en amont des buts poursuivis.
  2. Dans le contexte stratégique actuel, les activités de fouille opérationnelle peuvent être employées sur l'ensemble du spectre des opérations militaires dans les domaines de la prévention, de la protection et de l'action face à une menace généralement asymétrique qui s'exerce dans les trois milieux d'engagement des forces.
  3. La fouille opérationnelle constitue l'un des atouts du chef militaire pour mener des opérations offensives comme défensives contre un ADversaire IRrégulier (ADIR) le plus souvent immergé dans la population.
  4. Concourant au Renseignement d'intérêt militaire (RIM), elle participe à la connaissance et à la compréhension des menaces.
  5. Également intitulé *Fouille opérationnelle*, le Concept interarmées (CIA) 3.17\_FOPS(2008)<sup>3</sup> propose une définition suivante pour cette nouvelle capacité :
6. La Fouille opérationnelle (FOPS) est définie comme l'ensemble des activités pouvant être menées par les forces armées pour trouver des ressources, des informations, du matériel ou des personnes dissimulés par l'adversaire<sup>4</sup>.
  7. Capacité de portée interarmées et interoperable, mise en œuvre de préférence sur renseignement, la fouille opérationnelle bénéficie de l'appui de capacités concourantes et repose sur la mise en œuvre de procédures systématiques.
  8. La fouille opérationnelle peut être employée sur un large spectre d'opérations, sur les théâtres d'opérations extérieures comme sur le territoire national ou ses approches.
9. Le concept précise en outre les objectifs, les fondements et les principes. Pour permettre la montée en puissance de la FOPS dans des conditions satisfaisantes et en accompagnement des déploiements sur les théâtres d'opérations extérieurs, il importe d'en préciser les modalités d'application.

<sup>3</sup> Cf. réf. C.

<sup>4</sup> Cette définition est cohérente avec celle de l'ATP-73 Volume I – *Military Search*.

(PAGE VIERGE)

# Place de la DIA-3.17\_FOPS(2009) dans le CCDIA-FRA\*



Publications interarmées

Doctrines Terre

## Légende

\*Corpus conceptuel et doctrinal français

- Document OTAN
- Document français (ici, classifié)
- Document UE

- Document classifié (triangle en bas à droite)
- Texte en cours de validité
- Texte existant / Nouvelle édition proposée à la signature
- Texte existant / Nouvelle édition en cours / Révision

- Texte à la signature
- Texte en cours de développement / à l'étude
- Texte à supprimer après incorporation dans un texte du niveau supérieur ou après rempl. par un autre texte

(PAGE VIERGE)

	<b>Page</b>
<b>Chapitre 1 – La menace</b> .....	<b>15</b>
<b>Section I</b> L'ennemi régulier .....	15
<b>Section II</b> L'adversaire irrégulier .....	15
<b>Section III</b> Les actions illégales.....	16
<b>Section IV</b> La caractérisation de la menace en fonction du milieu.....	16
<b>Section V</b> Éléments d'environnement.....	17
<b>Chapitre 2 – Les missions</b> .....	<b>19</b>
<b>Section I</b> Les missions de la force .....	19
<b>Section II</b> Les missions de la fouille opérationnelle.....	19
<b>Chapitre 3 – Le cadre d'action et le contexte de la fouille opérationnelle</b> .....	<b>23</b>
<b>Section I</b> Une capacité interarmées .....	23
<b>Section II</b> Une capacité interopérable .....	27
<b>Section III</b> La fouille opérationnelle parmi les autres capacités concourant à la protection de la force.....	29
<b>Section IV</b> Les capacités concourantes.....	30
<b>Chapitre 4 – L'organisation de la fouille opérationnelle</b> .....	<b>35</b>
<b>Section I</b> La subordination de la fouille opérationnelle.....	35
<b>Section II</b> Les responsabilités .....	36
<b>Section III</b> L'équipe de fouille opérationnelle .....	37
<b>Chapitre 5 – Les opérations de fouille opérationnelle</b> .....	<b>39</b>
<b>Section I</b> La planification et la conception des opérations .....	39
<b>Section II</b> La conduite des opérations .....	40
<b>Section III</b> L'exploitation .....	42
<b>Chapitre 6 – La formation</b> .....	<b>43</b>
<b>Section I</b> Les responsabilités en matière de formation .....	43
<b>Section II</b> Les modalités de la formation .....	43
<b>Section III</b> Le retour d'expérience.....	44
<b>Chapitre 7 – Les matériels et équipements</b> .....	<b>45</b>
<b>Section I</b> Les matériels.....	45

<b>Section II</b>	Dispositions diverses .....	45
<b>Chapitre 8 – Le cadre légal</b> .....		<b>47</b>
<b>Section I</b>	Généralités – notions juridiques.....	47
<b>Section II</b>	Les différents contextes.....	48
<b>Section III</b>	Quelques définitions .....	49
<b>Section IV</b>	Contentieux .....	50
<b>Annexe A – Tableau synoptique de la fouille opérationnelle</b> .....		<b>51</b>
<b>Annexe B – Tableaux synoptiques des missions</b> .....		<b>53</b>
<b>Annexe C – Glossaire</b> .....		<b>55</b>
<b>Annexe D – Demande d’incorporation des amendements</b> .....		<b>57</b>
<b>Annexe E – Lexique</b> .....		<b>59</b>
<b>Partie I</b>	Sigles, acronymes et abréviations .....	59
<b>Partie II</b>	Termes et définitions .....	61
<b>Résumé (quatrième de couverture)</b> .....		<b>62</b>

101. Pendant la phase des combats, l'ennemi classique ou conventionnel constitue une menace susceptible d'être traitée dans certains cas par la Fouille opérationnelle (FOPS). Cependant, d'une manière générale, la fouille opérationnelle est utilisée pour répondre à la menace essentielle que constitue un ADversaire IRrégulier (ADIR) dans le cadre des OPérations Extérieures (OPEX). Sur le Territoire national (TN) et ses approches, la FOPS contribue, sous le contrôle de l'autorité administrative ou judiciaire, à la lutte contre certaines activités illégales.

### Section I – L'ennemi régulier

102. D'une manière générale, aujourd'hui, l'ennemi conventionnel, régulier ou étatique « *ne le reste que quelques heures ou quelques jours, le temps que sa structure étatique d'origine (régime des Talibans, Irak de Saddam Hussein) s'effondre sans rémission sous l'effet des coups de boutoir des armées occidentales pratiquant une guerre de haute intensité* »<sup>5</sup>.
103. Ainsi, dans la mesure où les équipes de fouille opérationnelle ont besoin d'un minimum de protection, leur action face à l'ennemi conventionnel - ou dans le cadre d'un conflit dit de haute intensité<sup>6</sup> - sera efficace dans un nombre limité de situations :
- fouille de réseaux souterrains en zone urbaine ;
  - fouille de sites stratégiques à l'abri des tirs directs de l'ennemi.
104. En arrière ou loin de la zone des combats, leurs missions pourront être les suivantes :
- fouille d'itinéraires ;
  - fouille de sites en arrière de la zone des contacts ;
  - mise en place de points de contrôle pour le filtrage des réfugiés ;
  - contrôle du milieu, des populations, etc.

### Section II – L'ADversaire IRrégulier (ADIR)

105. Intitulé *Les opérations contre un ADversaire IRrégulier*, le CIA-3.4.4\_ADIR(2008)<sup>7</sup>, notamment dans son deuxième chapitre, ainsi que *l'Irregular Warfare (IW) Joint operating Concept (JOC)*<sup>8</sup> présentent l'ADIR<sup>9</sup> et ses motivations. La menace ADIR se caractérise par son extrême évolutivité et sa résilience. On peut schématiser en distinguant les insurgés ou rebelles en OPEX et le terrorisme au niveau international ou en tant que menace pour le territoire national.

#### Les insurgés ou rebelles

106. Il s'agit, dans le cadre d'une OPEX par exemple, d'éléments contestant le pouvoir en place, allié de la France, ou soutenu par une coalition à laquelle la France participerait. Cette rébellion utilise des méthodes violentes et déloyales. Les insurgés profitent de leur proximité avec la population, contrainte ou complice, pour s'infiltrer, frapper puis s'exfiltrer. Leur organisation en réseaux est efficace et généralement très cloisonnée, ce qui complique leur neutralisation. Leurs modes d'action sont essentiellement les embuscades, les attentats, les enlèvements. Les Engins explosifs improvisés (EEI)<sup>10</sup>, qu'ils fabriquent et mettent en place sont la principale cause de décès au sein des troupes occidentales déployées en ce début de XXI<sup>e</sup> siècle.

#### Le terrorisme

<sup>5</sup> *Les guerres bâtarde – comment l'Occident perd les batailles du XXI<sup>e</sup> siècle*, Arnaud de La Grange et Jean-Marc Balencie – Perrin 2008 - page 43.

<sup>6</sup> *High Intensity Conflict (HIC)*.

<sup>7</sup> N° 131/DEF/CICDE/NP du 22 mai 2008.

<sup>8</sup> *Réflexion relative au concept d'adversaire irrégulier – JFCOM* – 11 septembre 2007.

<sup>9</sup> *Expression conventionnelle et générique*.

<sup>10</sup> Cf. CIA-3.15 et DIA-3.15, concept et doctrine interarmées de Lutte contre les EEI (LCEEI).

107. « *Le terrorisme désigne l'emploi illégal ou la menace d'emploi illégal de la force ou de la violence contre les personnes ou des biens, afin de contraindre ou d'intimider les gouvernements ou les sociétés dans le but d'atteindre des objectifs politiques, religieux ou idéologiques* »<sup>11</sup>. Les terroristes présentent la même physionomie et utilisent les mêmes modes d'action que les rebelles ou insurgés. Ils importent leur combat au sein même des pays occidentaux ou dans des régions fréquentées par des Occidentaux. De façon générale, ils ne pratiquent pas de discrimination parmi les victimes potentielles. En outre, des formes de terrorisme régionaliste persistent en Europe.
108. Il existe par ailleurs des différences significatives entre le terrorisme de la fin du XX<sup>e</sup> siècle et le terrorisme du début du XXI<sup>e</sup> siècle : jusqu'au-boutisme, changement d'ordre de grandeur, etc. On parle désormais d'hyperterrorisme. Malgré ce changement de dimension, le terrorisme repose toujours sur des réseaux qui assurent les fonctions essentielles : recrutement, planification, logistique, etc.

## Section III – Les actions illégales

109. Ces actions illégales sont le fait de criminels dont le but est essentiellement, *in fine*, de s'enrichir. Toutefois, il existe des interactions certaines entre les mafias et le terrorisme qui cherche à acquérir par ce biais des ressources, des compétences, des réseaux.

### La criminalité organisée

110. L'Union européenne (UE) définit la criminalité organisée comme étant la collaboration de plus de deux personnes pour une période assez longue, indéterminée, suspectées d'avoir commis des infractions pénales graves pour le pouvoir ou le profit<sup>12</sup>. Les trois domaines d'activité traditionnels de la criminalité organisée sont les stupéfiants, la traite d'êtres humains et la corruption. Les nouvelles technologies sont de plus en plus utilisées comme vecteurs (Internet).

### La prolifération

111. Avec la désorganisation de l'ancien bloc de l'est et l'apparition de nouvelles puissances nucléaires, la prolifération est devenue une menace réelle, en dépit des efforts diplomatiques pour interdire les armes NRBC<sup>13</sup>. Cette menace est d'ailleurs susceptible d'être entretenue et exploitée aussi bien par des réseaux mafieux que par des terroristes. « *Le scénario privilégié aujourd'hui n'est pas celui de la réalisation d'une arme nucléaire par un groupe terroriste, mais plutôt celui d'une attaque terroriste sur une installation nucléaire ou l'utilisation de "bombes sales", mêlant à des explosifs classiques des sources radioactives* »<sup>14</sup>.
112. Le Livre blanc de la défense et de la sécurité nationale prévoit d'ailleurs que des « *projets visant à développer des moyens de détection et d'analyse des armes ou agents biologiques, chimiques, radiologiques ou nucléaires devront également être encouragés et coordonnés par le Conseil de défense et de sécurité nationale* »<sup>15</sup>.

### Les flux migratoires clandestins

113. Ces flux clandestins ou irréguliers génèrent un certain nombre de maux qui affectent la société, dont le travail illégal, les fraudes de tous types et certaines formes de délinquance. Ces maux touchent d'ailleurs les émigrés clandestins au premier chef dans la mesure où les réseaux mis en place peuvent facilement dériver vers le trafic d'êtres humains, le travail forcé, la prostitution, etc. Surtout, ces flux irréguliers permettent aux terroristes de se mouvoir d'un théâtre à un autre et d'exporter leur combat.
114. Ces actions ou acteurs illégaux concernent avant tout le territoire national et ses approches, mais ils peuvent également être rencontrés en OPEX (criminalité organisée au Kosovo, héroïne en Afghanistan).

## Section IV – La caractérisation de la menace en fonction du milieu

115. Ce paragraphe a pour objet de présenter les spécificités inhérentes aux différents milieux ou contextes dans lesquels la fouille opérationnelle peut être mise en œuvre. La planification doit tenir

<sup>11</sup> PIA-7.2.6-3\_GIAT-O(2012), *Glossaire interarmées de terminologie opérationnelle*, n°001/DEF/CICDE/NP du 3 janvier 2012.

<sup>12</sup> CRIMORG 55, REV 1.

<sup>13</sup> Nucléaire, Radiologique, Bactériologique et Chimique.

<sup>14</sup> *Rapport d'information fait au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat sur la prolifération nucléaire par M. Xavier de Villepin, 30 juin 2004.*

<sup>15</sup> *Défense et sécurité nationale – Le livre Blanc*, Odile Jacob, La documentation française, juin 2008, page 161.

compte d'un certain nombre de paramètres pouvant influencer sur la nature des équipes qui seront déployées et de leurs équipements.

### Le milieu terrestre

116. Ce milieu présente en fait une extrême diversité, qui justifie l'essai de classification ci-après :
- a. le relief (moyenne et haute montagne) et le climat ;
  - b. le peuplement (densité, habitat européen ou africain...) ;
  - c. la fonction (zone industrielle, infrastructures de communication, cultures...) ;
  - d. la dimension (immeubles de grande hauteur, réseaux souterrains en milieu urbain, spéléologie...) ;
  - e. le contexte (visite de personnalité sur le territoire national, lutte contre les EEI en OPEX...).

### Le milieu maritime

117. Les conditions pouvant être rencontrées sont également très variées et certaines problématiques peuvent être spécifiques à ce milieu :
- a. les ports, zones portuaires et arsenaux (problématiques terrestres d'une zone industrielle) ;
  - b. les navires en mer ou à quai (type, taille, cargaison, équipage, nationalité du pavillon...) ;
  - c. le milieu subaquatique en mer, en rivière ou en lac.

### Le milieu aérien

118. Pour le milieu aérien, la FOPS concerne tout particulièrement :
- a. les aéronefs de tous types ;
  - b. les aéroports et les zones et infrastructures aéroportuaires.

## Section V – Éléments d'environnement

### La population

119. Les conflits les plus récents montrent à quel point la population est un enjeu et peut être considérée comme un acteur clef qu'il faut conquérir. Quel que soit le théâtre d'engagement, ce paramètre est évidemment très évolutif dans le temps et dans l'espace et doit être pris en compte avec la plus grande prudence.

### Une nécessaire confidentialité

120. En raison des enjeux, la fouille opérationnelle nécessite de la confidentialité :
- a. dans la planification et la préparation des opérations ;
  - b. pour les procédures et les matériels de fouille opérationnelle (alliés comme nationaux).

121. Son succès dépend en grande partie de l'effet de surprise, qu'il s'agisse du moment, du lieu ou de l'objet des recherches. La mise sur pied de telles actions nécessite donc une sélection des personnels et un engagement de leur part à respecter une certaine discrétion en et hors service.
122. Le besoin de confidentialité est renforcé pour la Fouille opérationnelle spécialisée (FOS).

201. La FOPS peut être mise en œuvre dans le cadre d'un certain nombre d'opérations. Ce chapitre a pour objet de présenter les missions de la force propices à la mise en œuvre de la fouille opérationnelle, ainsi que les missions spécifiques pouvant être confiées à cette capacité.

#### Section I – Les missions de la force

202. Même si elle peut également être mise en œuvre en phases d'intervention (à dominante coercition) ou de normalisation (à dominante assistance), la FOPS est avant tout particulièrement utile en phase de stabilisation.
203. Dans un contexte de COntre-INSurrection (COIN) ou de contre-rébellion, le procédé du quadrillage permet de protéger les personnes, les biens en général et l'activité économique du pays, dans le but de maîtriser le milieu et de lutter contre la rébellion (guérilla et terrorisme). Le quadrillage est une « *organisation opérationnelle du territoire qui assure la protection et le contrôle des populations et favorise le recueil du renseignement* »<sup>16</sup>.
204. Le quadrillage d'une zone suppose la combinaison de plusieurs missions ; certaines d'entre elles (contrôler un secteur ou un point sensible, protéger [convoi ou population] reconnaître, boucler, ratisser) sont particulièrement propices aux opérations de fouille opérationnelle.
205. Enfin, des besoins en fouille opérationnelle peuvent être identifiés ponctuellement. Par exemple, à l'occasion d'une RESEVAC<sup>17</sup>, l'embarquement de ressortissants ou ayant droit à bord de bâtiments ou d'aéronefs, peut nécessiter la mise en place d'un dispositif de fouille opérationnelle pour, au minimum, éviter l'export de matériels ou produits dangereux ou interdits.

#### Section II – Les missions de la fouille opérationnelle

206. Les missions, qui peuvent être confiées aux équipes de fouille opérationnelle, sont variées et dépendent essentiellement du niveau considéré. La FOPS est une capacité d'appui spécialisé et de ce fait elle participe au dialogue interarmes et interarmées. Elle est associée à la planification et les missions qui lui sont confiées sont formulées en termes d'effets à obtenir.

##### Les missions de la Fouille opérationnelle élémentaire (FOE)

207. La FOE est le premier niveau. Elle comprend elle-même deux niveaux/
- a. l'un relève de la simple sensibilisation ; il s'agit pour tous les personnels déployés sur un théâtre extérieur et le territoire national de connaître la nature des menaces et d'être capable de reconnaître tout indice suspect ;
  - b. l'autre constitue le socle de savoir-faire et de savoir-être nécessaires aux opérations simples de fouille opérationnelle ; il s'agit pour le personnel combattant de maîtriser les savoir-faire nécessaires à la fouille corporelle rapide, la fouille de véhicules, ainsi que la patrouille.
208. La fouille élémentaire comprend exclusivement les trois missions suivantes, les autres missions relevant de la FOC (voir § 212 à 214) ou de la FOS (cf. annexe B)

<sup>16</sup> CDEF – Cahier de la réflexion doctrinale – compte-rendu du séminaire tactique du 27 novembre 2007 – combats d'aujourd'hui, tactiques émergentes – La contre rébellion, par le Colonel Coste, chef du bureau engagement, DEO, CDEF (Centre de Doctrine et d'Emploi des Forces).

<sup>17</sup> Cf. DIA-3.4.2\_RESEVAC(2009), Les opérations d'évacuation de ressortissants, n°136/DEF/CICDE/NP du 22 juillet 2009 .

### La fouille corporelle rapide<sup>18</sup> ou palpation de sécurité<sup>19</sup>

209. On distingue deux types de fouille : la fouille corporelle rapide et la fouille corporelle approfondie. Le combattant doit maîtriser la première, qui consiste à déceler sur une personne tout armement, matériel ou document. Cet acte doit être caractérisé par une démarche extrêmement procédurière de façon à éviter toute approximation. En fonction du théâtre, des directives particulières sont données. En effet, le type de vêtement, les us et coutumes varient d'un théâtre à un autre. Des personnels féminins peuvent être demandés en renfort.

### La fouille de véhicule<sup>20</sup>

210. En fonction des circonstances, de la mission et du théâtre, cette mission fait l'objet d'une *check-list* très précise qui est suivie d'une façon très procédurière. On considère généralement que la fouille d'un véhicule particulier de type berline utilisée normalement doit être réalisée par un ou plusieurs binômes qui agissent en coordination, progressant d'étape en étape. Les théâtres présentant chacun des particularités, les *check-lists* sont établies et mises à jour par le coordinateur FOPS à partir d'un modèle général.

### La patrouille

211. Mission ou procédé classique destiné à recueillir du renseignement, à sécuriser une zone ou à assurer une présence, la patrouille prend une dimension toute particulière dès que le niveau de menace EEI devient potentiel (VERT<sup>21</sup>). Les militaires engagés dans cette mission doivent maîtriser les savoir-faire tactiques et techniques de base permettant de reconnaître un point particulier (carrefour, pont, etc.) et de déceler tout indice justifiant la mise en œuvre d'une équipe de fouille opérationnelle ou d'une équipe EOD.

### Les missions de la Fouille opérationnelle complémentaire (FOC)

212. Lorsque ce niveau intermédiaire est mis en place, les unités qui en sont chargées agissent généralement en double qualification. Il s'agira le plus souvent de groupes de combat du génie. Ce niveau permet de garantir des résultats tout en économisant les équipes de fouille opérationnelle spécialisée.
213. Ce niveau concerne les opérations destinées à priver l'adversaire de ses ressources et à obtenir du renseignement et planifiées dans un environnement plus ou moins hostile nécessitant généralement la mise en place d'un dispositif de protection ou de bouclage.
214. Il peut s'agir, en fonction des unités engagées, du contexte et des objectifs, de réaliser ou de participer à la réalisation des missions suivantes :
- a. reconnaître (un itinéraire, une zone...) ;
  - b. éclairer ;
  - c. fouiller ;
  - d. renseigner.

### Les missions de la Fouille opérationnelle spécialisée (FOS)

215. Les missions de la FOS incluent celles de la fouille opérationnelle complémentaire, ainsi que d'autres missions qui impliquent en outre la mise en œuvre de procédures et d'équipements spécifiques et performants pour le traitement d'objectifs à haute valeur ajoutée (enjeu stratégique), dans un environnement pouvant être hostile (exemple : pièges) ou dans des milieux présentant un risque particulier (exemple : usines). Elles doivent être engagées à bon escient, dans un souci d'économie des moyens.

<sup>18</sup> Cf. ATP-3.4.11, dont la traduction française est le *Manuel de procédures relatives aux opérations de soutien de la paix* - version provisoire non approuvée, édition 2003, page 123 et suivantes.

<sup>19</sup> Cf. plus bas, § 8.2.1, alinéa 2.

<sup>20</sup> Cf. ATP-3.4.11, page 126 et suivantes.

<sup>21</sup> Cf. DIA-3.15\_EEI(2007), *La lutte contre les Engins explosifs improvisés*, n° 300/DEF/CICDE/DR du 27 avril 2007, titre I, para graphe 2.4, page 16.



**Figure 1 – Une affaire de spécialistes...**

216. L'annexe B détaille les missions qui peuvent être confiées aux unités et aux équipes de fouille opérationnelle, en fonction de l'objectif et de la dangerosité du milieu.
217. Quelle que soit l'autorité d'emploi, la mission confiée doit être formulée en termes de mission ou d'effet à obtenir.

(PAGE VIERGE)

# Le cadre d'action et le contexte de la fouille opérationnelle

301. L'objet de ce chapitre est de situer précisément la fouille opérationnelle dans son contexte interarmées puis interopérable, c'est-à-dire par rapport aux armées alliées. Il s'agit aussi de délimiter le périmètre de la fouille opérationnelle parmi les autres capacités qui concourent à la protection de la force et de recenser les capacités concourantes.

## Section I – Une capacité interarmées

### Généralités

#### *La gouvernance au niveau interarmées*

302. La fouille opérationnelle est pilotée par un Groupe interarmées de pilotage (GIP) présidé par l'état-major des armées. Ce groupe se réunit régulièrement et fixe les orientations qui doivent permettre la montée en puissance de la capacité. Par ailleurs, la fouille opérationnelle étant étroitement liée à la lutte contre les EEI, le GT EEI ou Groupe de travail EEI aborde régulièrement les mêmes problématiques.
303. Le Centre de planification et de conduite des opérations (CPCO) de l'état-major des armées définit le volume des éléments qui sont déployés en opérations extérieures, leur subordination et leur positionnement au sein de la force, ainsi que leurs missions. Le CPCO élabore également, le cas échéant, les ROE<sup>22</sup> associées à la mission.

#### *Le caractère interarmées des équipes*

304. Le caractère interarmées de la fouille opérationnelle réside avant tout dans les dimensions formation et équipement : concernant la FOC et surtout la FOS, dans un souci de cohérence et d'économie des moyens, les structures et modalités de formation et d'équipement doivent être communes. La fouille opérationnelle élémentaire (FOE) ne prévoyant pas la mise sur pied d'équipe et d'équipement spécifique, la formation est à la charge des armées concernées.
305. En outre, même si les équipes de fouille opérationnelle (FOC et FOS) sont, en règle générale, formées à partir de personnels issus d'une seule armée (pour la défense d'une base aérienne, pour la fouille de navire, d'un aéronef, etc.), il peut arriver qu'une équipe soit formée par des militaires issus des trois armées pour répondre aux besoins spécifiques d'un théâtre ou d'une opération.

### L'armée de terre

306. Pour l'armée de terre, il s'agit principalement de se doter d'une capacité d'intervention en OPEX. Cette capacité pourra éventuellement être utilisable sur le TN, pour la protection des emprises militaires et des déplacements ainsi que pour répondre aux réquisitions et demandes de concours des autorités civiles.
307. La finalité première reste celle du combat. Cette capacité doit contribuer à la protection de la force, et permettre de démanteler, en amont de la menace, les sources d'approvisionnement de l'adversaire par des actions offensives.
308. Le domaine d'intérêt de la fouille opérationnelle concerne :
- a. la protection de la force, la sauvegarde des capacités (humaines et matérielles), contre les menaces conventionnelles et RBC ;
  - b. la liberté d'action : appui à la mobilité et maintien des itinéraires ;

<sup>22</sup> Règles Opérationnelles d'Engagement (*Rule Of Engagement*).

- c. le renseignement et l'aide à la décision.



Figure 2 – Fouille d'un boyau par des spécialistes du milieu aquatique

309. L'armée de terre dispose de savoir-faire généraux entrant dans le cadre des missions permanentes de tout combattant (points de contrôles inopinés, reconnaissance d'itinéraire...) et de savoir-faire particuliers détenus par des équipes spécialisées (renseignement, NEDEX<sup>23</sup>/EOD<sup>24</sup>, NRBC...) dont l'expérience est avérée. Ces compétences peuvent servir de fondements pour la constitution de capacités de FOPS de tous les niveaux capacitaires décrits dans le concept.
310. De même, la constitution d'une première capacité de fouille opérationnelle pourra s'appuyer, dans un premier temps, sur la présente doctrine ainsi que sur les documents et matériels servant de support aux équipes spécialisées ou TTA<sup>25</sup>.
311. En conséquence, il s'agit de développer, à partir de la présente doctrine, les procédures, les moyens et les savoir-faire, en portant l'effort en direction de la coordination et du pilotage, pour les équipes spécialisées, et en dégagant au maximum des socles communs de compétences et de moyens pour certaines missions de base.
- **L'arme du génie**
312. Le génie a pour vocation l'appui des unités au contact (appui direct) et opératif (appui général).
313. À cet effet, il est doté de moyens humains et matériels qui correspondent au domaine d'intérêt de la fouille opérationnelle, en particulier dans la sauvegarde / protection, l'appui à la mobilité et le renseignement terrain.
314. Le développement récent des lots de groupe génie, orientés vers le combat en zone urbaine, répond en grande partie au besoin en équipement des équipes de fouille opérationnelle des niveaux complémentaire et spécialisé.
315. Les équipes spécialisées (plongeurs de combat du génie, EOD, DLRG<sup>26</sup>) contribuent également, en tant que capacités concourantes ou de coordination, au bon déroulement des missions de fouille, notamment au niveau spécialisé.

## La marine

316. La marine possède des compétences en matière de fouille qu'elle a acquises au travers des missions qui lui incombent. En particulier, les différentes équipes de visite des bâtiments participant régulièrement à des opérations de lutte contre les trafics illicites ont développé de réelles capacités de fouille fondées sur l'expérience. Ces capacités sont soutenues par du matériel et des directives ou des consignes qui continuent à évoluer.
317. De manière générale, ces moyens et savoir-faire peuvent être variés et fréquemment mis en œuvre (police de la pêche, lutte contre les narcotrafics et l'immigration clandestine, opérations

<sup>23</sup> Neutralisation, Enlèvement et Destruction d'EXplosif.

<sup>24</sup> Explosive Ordnance Disposal.

<sup>25</sup> Toutes Armes.

<sup>26</sup> Détachement de Liaison et de Reconnaissance du Génie.

d'interdiction maritime, protection des installations portuaires...) ou être le fait d'équipes spécialisées intervenant dans des missions ponctuelles (commandos marine, plongeurs démineurs...).

318. La participation de la marine à la capacité interarmées de fouille opérationnelle permettra cependant d'acquérir une expérience complémentaire et de renforcer ses compétences dans ce domaine.

## L'armée de l'air

319. Pour l'armée de l'air, la nécessité de se doter d'une capacité de fouille opérationnelle est principalement avérée pour la protection de la force et la lutte contre le terrorisme.
320. Des besoins sont identifiés, pour les emprises situées en métropole comme en opération (BAP<sup>27</sup>), au niveau des entrées, des voies d'accès, des alentours (secteurs de sécurité), des bâtiments et des aéronefs.
321. La protection de la force ou du public suppose une capacité fouille permettant de sécuriser :
- a. les bâtiments (visites de sécurité), les aéronefs (visite de sécurité, contrôle à l'embarquement, contrôle du fret), les véhicules ;
  - b. les voies d'accès terrestres et les alentours des emprises, et plus particulièrement les axes d'approches aériennes (menace sol/air).
322. La lutte contre le terrorisme, voire d'éventuels trafics, suppose une capacité de fouille intervenant :
- a. à l'entrée des emprises ;
  - b. au niveau des escales (fouille à l'embarquement, contrôle des flux humains et logistiques) ;
  - c. dans les bâtiments, véhicules et aéronefs.
323. Dans le cas des opérations spéciales, la recherche de renseignements, de pièges, de caches d'armes... suppose une capacité d'accès et de fouille dans divers milieux (zone urbaine, en réseaux souterrains, puits, montagne...).
324. À ce jour, l'armée de l'air dispose de ressources potentielles au travers de personnels spécialisés (génie de l'air, gendarmerie de l'air, fusiliers commandos de l'air dont cynotechnie) ou de personnel des bases (équipes de reconnaissance NEDEX, équipes de détection NRBC, ensemble du personnel sensibilisé).
325. Enfin, l'armée de l'air dispose d'une expertise particulière en matière d'imagerie aérienne et d'appui électronique, pouvant constituer un élément clé pour la planification et la conduite d'une opération de fouille.

## La gendarmerie

326. La fouille opérationnelle regroupe plusieurs activités telles que la fouille au corps, la recherche domiciliaire ou encore la reconnaissance d'un itinéraire. Ces activités sont regroupées sous l'unique terme anglais *Search* mais elles abordent en réalité des techniques et des savoir-faire divers, relevant de régimes réglementaires ou judiciaires différents.

---

<sup>27</sup> Bases Aérienne Projetées.



**Figure 3 – Fouille d'un motocycliste**

327. La gendarmerie nationale, bien que ne contribuant pas à l'armement des équipes de fouille opérationnelle sur le terrain, participe à la formation des militaires des différentes armées. Elle apporte son expertise et son savoir-faire dans les domaines de l'investigation, de la méthodologie et dans l'approche du cadre réglementaire et légal.
328. Lorsqu'elles visent les individus ou la propriété privée, les opérations de fouille opérationnelle s'apparentent à des opérations de police judiciaire, au profit de la force, de la communauté internationale voire du pays hôte. Si elles sont effectuées dans les premiers temps par les armées, elles seront transférées, au gré du processus de stabilisation, aux forces de sécurité locales.
329. Dans tous les cas, l'action de fouille s'exerce dans le respect des règles de droit, le Code de procédure pénale (CPP) sur le territoire national, le code de justice militaire et les règles d'engagement sur les théâtres d'opérations extérieures.
330. L'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) est le laboratoire de la gendarmerie chargé d'analyser les indices prélevés sur les scènes de crime ou d'infraction, en France ou à l'étranger. Possédant une capacité de projection d'équipes forensiques<sup>28</sup> sur le territoire national comme en OPEX, l'IRCGN est également impliqué dans les actions de formation au profit des équipes de fouille opérationnelle, des *WIT*<sup>29</sup> et des NEDEX, dans les domaines d'intérêt qui leur sont communs.

## Les directions, organismes et entités intéressés par la fouille opérationnelle

- **La Direction du renseignement militaire (DRM)**
331. Dans le cadre de sa responsabilité générale d'évaluation de la menace, que ce soit lors de la veille stratégique permanente ou en appui aux opérations, la Direction du renseignement militaire (DRM) diffuse le renseignement documentaire et de situation concernant tant les engins explosifs de différente nature :
- a. EEI (Référentiel Renseignement sur les EEI) ;
  - b. Explosifs et mines, y compris marine (documents de synthèse ou réponse aux demandes des états-majors et des théâtres).
332. Que d'autres menaces susceptibles d'être prises en compte par des actions de fouille opérationnelle :
- a. connaissance des mouvements politiques ou sociaux susceptibles d'actions violentes et des adversaires irréguliers, déclarés ou potentiels ;
  - b. connaissance des dispositifs militaires ou de soutien de mouvements de guérillas ou de forces paramilitaires, etc.

<sup>28</sup> Les sciences forensiques se définissent comme l'ensemble des principes scientifiques et des techniques appliqués à l'investigation criminelle, pour prouver l'existence d'un crime et aider la justice à déterminer l'identité de l'auteur et son mode opératoire.

<sup>29</sup> *Weapon Intelligence Team*.

333. Cette connaissance est élaborée avec les armées et organismes disposant d'expertises spécifiques. Cette connaissance de ce type de menaces est enrichie par les relations que la DRM entretient avec les autres services nationaux de renseignement, la DRM étant responsable pour les armées des liaisons et échanges avec eux.
334. Les informations recueillies dans le cadre de la fouille opérationnelle ont donc vocation à remonter par la chaîne renseignement à la DRM pour mise à jour de ses bases de connaissance, qui, en retour, alimentent les théâtres en tant que de besoin ainsi que les armées dans le cadre de leur préparation opérationnelle.
335. La DRM dispose, en outre, d'une capacité centralisée et limitée de relevage et d'analyse in situ d'armements engagée au sein d'équipes baptisées ARTEC<sup>30</sup>, constituant sa capacité FOC<sup>31</sup>. Les informations récupérées in situ ou les armements ou équipements qui peuvent être rapatriés font l'objet d'une analyse spécialisée, mettant en œuvre si nécessaire des pôles d'expertise extérieurs aux armées, ce qui constitue la capacité FOS<sup>32</sup> de la DRM.
- Les autres services ou organismes
336. La fouille opérationnelle pouvant être employée sur un large spectre d'opérations, les forces spéciales peuvent recourir à l'expertise de cette capacité pour certaines missions.
337. À terme, tous les services sont concernés par la fouille opérationnelle, ne serait-ce que dans le cadre de la protection des emprises recevant du public, sur le territoire national.

## Section II – Une capacité interopérable

### L'expérience britannique

338. Depuis le début des années 70, les Britanniques ont eu à faire face à la menace terroriste en Irlande du Nord. Ils ont dû mettre en place des procédures systématiques<sup>33</sup> à différents niveaux d'intervention afin de rechercher EEI mais aussi dans le but de priver les terroristes de toutes les ressources pouvant participer à la lutte contre les forces armées et de police, voire la population : armes, munitions, composants d'EEI, drogue, argent, etc.
339. Ces procédures ont trouvé leur application et ont démontré leur efficacité non seulement sur le territoire national, mais aussi en Bosnie-Herzégovine, au Kosovo et, plus récemment, en Afghanistan et en Irak.

### L'OTAN et les alliés

340. Au vu des résultats obtenus par les Britanniques, l'OTAN a développé des procédures standardisées dans ce domaine et des alliés ont bénéficié de formations de la part des Britanniques.
341. Les documents de l'OTAN traitant de la fouille opérationnelle sont le *STANAG 2283* et sa publication technique l' *ATP-73 Vol1* et le *STANAG 2293* et sa publication l' *ATP-73 Vol2*. La présente doctrine a été rédigée en cohérence avec ces documents.

### L'interopérabilité en OPEX

342. En raison du nombre d'engagements de l'OTAN sur les théâtres d'opération extérieure et de l'imbrication des alliés dans les missions jusqu'au niveau section, la capacité française de fouille opérationnelle doit être développée avec un souci constant d'interopérabilité.
343. Cela suppose de développer des procédures qui soient compatibles avec celles mises en place par les alliés, de mettre en commun un certain nombre de renseignements relatifs aux objectifs traités, et d'échanger dans les domaines des techniques et des matériels.

<sup>30</sup> ARmement et TEChnologies – Cf. §3.3.2, page 17.

<sup>31</sup> Fouille Opérationnelle Complémentaire.

<sup>32</sup> Fouille Opérationnelle Spécialisée.

<sup>33</sup> Cf. *JDN (1/04), Joint Search, juin 2004*.

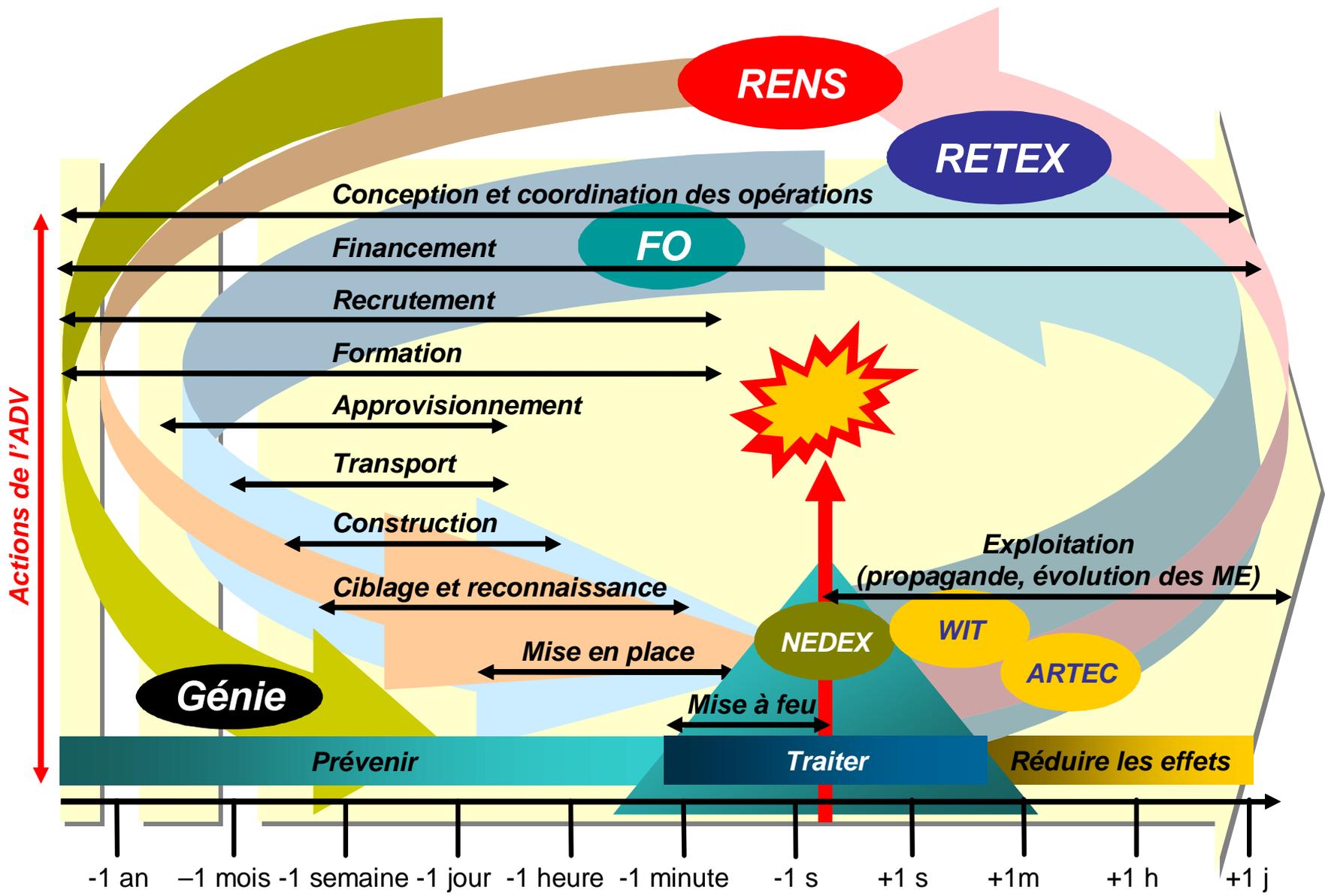


Figure 4 – La lutte contre les EEI (LCEEI) et les capacités y contribuant

344. Ces échanges doivent intervenir, dans le respect des accords, dès la formation en métropole ou chez les alliés et sur le terrain, en opération. En outre, pour certains théâtres, la validation des équipes, des missions et des procédures doit être envisagée en cas de besoin.

### La dimension interministérielle

345. Le Livre blanc de la défense et de la sécurité nationale (LBDSN-2008) souligne l'importance de la dimension sécurité intérieure et de la coopération interministérielle. D'autres services de l'État (douanes, Police aux frontières, Direction centrale du renseignement intérieur, aviation civile, etc.) peuvent être intéressés par cette nouvelle capacité. Elle doit être promue dans la limite des disponibilités et dans le respect du cadre légal.

## Section III – La fouille opérationnelle parmi les autres capacités concourant à la protection de la force

346. La fouille opérationnelle a été développée essentiellement en réaction à la multiplication des incidents EEI en OPEX. Les EEI, arme principale de « *l'insurgé innovant* »<sup>34</sup>, constituent une menace très évolutive qui n'est pas nouvelle en soi (Indochine, Algérie, Liban [Drakkar]), mais qui est désormais la principale cause des pertes dans les rangs occidentaux. En conséquence, une nouvelle capacité a été créée : la lutte contre les EEI, dont la fouille opérationnelle n'est qu'une composante, qui peut d'ailleurs être utilisée à d'autres fins. La lutte contre les EEI et les spécialités ou capacités qui y participent sont développées ci-après.

### La lutte contre les EEI

347. La lutte contre les EEI est donc désormais érigée en capacité, dont les objectifs sont expliqués dans le tableau ci-dessous :
348. Ce tableau est adapté d'un schéma issu de la DIA-3.15\_LCEEI(2007), *Lutte contre les EEI*. Ce document a été rédigé en parallèle de la mise en place des principaux moyens de lutte. Les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, en raison de leur engagement en Irak, ont développé des structures permanentes. En France, la lutte contre les EEI a justifié la mise en place, au niveau de l'État-major des armées (EMA), d'un Groupe de Travail (GT EEI) dont la mission est de coordonner et fédérer les actions dans ce domaine.
349. Les travaux réalisés dès l'apparition de la menace ont permis d'identifier des capacités détenues par des alliés et qu'il serait très intéressant de développer en France. C'est le cas notamment de la fouille opérationnelle.



Figure 5 – La FOPS entre aussi dans le cadre de la LCEEI

350. Par rapport aux fonctions ou capacités détaillées ci-dessous, la FOPS se situe, sur le schéma, en amont de l'incident EEI, c'est-à-dire jusqu'à la découverte de l'engin, alors que le NEDEX-EOD se situe juste avant et juste après (sécurisation) et que le WIT se situe en aval.

<sup>34</sup> Les guerres bâtarde – comment l'Occident perd les batailles du XXI<sup>e</sup> siècle, Arnaud de La Grange et Jean-Marc Balencie – Perrin 2008 - page 43.

## ARTEC

351. La DRM dispose d'une capacité limitée de spécialistes en armement engagés sur un théâtre au titre d'équipes baptisées ARTEC. Elles sont destinées au recueil des informations technico-opérationnelles concernant les armements ou EEI.
352. Cette capacité remplit une part des fonctions des capacités *WIT*.

## WIT

353. La capacité *WIT* a pour objet principal d'alimenter le processus d'exploitation postérieur à une attaque par EEI. Ce processus vise essentiellement à alimenter en renseignements les capacités qui agissent en amont de l'incident EEI, c'est-à-dire à permettre l'attaque du réseau qui l'a développé et mis en place.
354. Les *WIT/WIS*<sup>35</sup> pour *Weapon Intelligence Team* pour les Américains ou *Section* pour les Britanniques sont des équipes pluridisciplinaires chargées d'identifier, collecter, préserver et transmettre les éléments de preuves recueillis à la suite d'une attaque par EEI pour permettre une exploitation terrain technique et tactique.
355. Les éléments de preuve récupérés sont transmis au niveau 2<sup>36</sup> si nécessaire, afin de reconstituer le fonctionnement des engins et leurs effets terminaux. Les données tactiques recueillies permettent quant à elles de proposer des contre-mesures à destination des unités opérationnelles de la force dans le cadre de leurs modes d'action tactiques. En cas de besoin, le niveau 3<sup>37</sup> permet l'approfondissement de l'expertise et vise à lier les éléments de preuve aux individus afin de reconstituer les réseaux actifs.
356. Le *WIT* est un acteur du processus d'exploitation qui contribue à délivrer une partie du renseignement nécessaire à la conduite d'opérations de fouille opérationnelle.
357. Le *WIT* est pour l'instant une capacité détenue par les alliés et qui peut être rencontrée sur les théâtres d'opérations extérieures.

## Section IV – Les capacités concourantes

358. Sont dites concourantes les capacités qui permettent de mener à bien une opération de fouille opérationnelle, qu'elles interviennent en amont, pendant ou après l'opération. Elles sont déployées en fonction de la nature de l'objectif et de l'importance de l'opération.

### Le renseignement

359. Les actions de fouille opérationnelle sont des actions minutieuses, consommatrices en délai et en personnels. Même si elles sont intégrées dans des actions de surveillance ou de contrôle de vastes zones, elles ne peuvent être menées avec succès que si des renseignements précis permettent de circonscrire de manière très limitée les points ou zones d'applications qui feront l'objet d'une opération. Un renseignement préalable de qualité sur les cibles ou zones potentielles est indispensable pour que les actions de FOPS ne soient pas excessivement coûteuses, voire vaines.
360. En outre, le renseignement documentaire fourni avant l'action apporte une connaissance préalable, fut-elle partielle, tant des acteurs, de leurs modes d'action que des indices à rechercher. Autant que faire se peut, la description des objectifs doit être accompagnée d'informations concrètes, comme des images acquises par les capteurs aériens ou terrestres, des plans, ou cartes élaborés par la chaîne géographique jusqu'à des produits plus élaborés comme des dossiers d'objectif.
361. En cours d'action, des capacités de recherche spécialisée du renseignement<sup>38</sup> peuvent contribuer à la FOPS. Le recueil et la remontée du renseignement pour exploitation contribuent à la protection de la force et permettent :
- a. en tant que de besoin de déclencher des alertes ;

<sup>35</sup> Les appellations utilisées peuvent varier selon les nations. Les Canadiens ou les Australiens utilisent les acronymes *FET* pour *Field Exploitation Team* ou bien *TET* pour *Tactical Exploitation Team*.

<sup>36</sup> Niveau 2 : il s'agit du laboratoire technique de théâtre. En Afghanistan ou en Irak, ce sont des structures mobiles appelées *CEXC* pour *Combined Explosives Exploitation Center*.

<sup>37</sup> Niveau 3 : laboratoire national d'expertise en matière scientifique et forensique. Les Américains possèdent le *Terrorist Explosive Device Analytical Center (TEDAC)* qui dépend du *Federal Bureau of Investigation (FBI)* et les anglais le *Defence Science & Technology Laboratory (DSTL)*.

<sup>38</sup> En particulier des modules ROEM/GE, et des drones tactiques.

- b. de focaliser la suite des recherches ;
- c. d'accroître nos connaissances des adversaires, de ses équipements et armements ainsi que de ses modes d'action.

## La cynotechnie

362. Les opérations de FOPS sont le plus souvent appuyées par des équipes cynotechniques.
363. Les chiens sont spécialisés dans l'aide à la recherche de quelques-uns des produits particuliers ci-après :
- a. explosifs ;
  - b. stupéfiants ;
  - c. personnes ;
  - d. cadavres ;
  - e. armes et munitions ;
  - f. billets (argent) ;
  - g. produits accélérateurs d'incendie.
364. Certains chiens ne sont formés que pour l'intervention ou l'attaque (mordant). Ils peuvent éventuellement suivre une piste ou une trace. Même si actuellement on observe l'apparition de produits inhibiteurs de l'odorat, la capacité cynotechnique garde toute sa pertinence.



**Figure 6 – Équipe cynotechnique en action**

365. Cette capacité concourante est projetée pour effectuer des missions défensives et offensives dans son domaine d'emploi d'appui aux forces. À cet effet, la cynotechnie est en mesure d'apporter, sur place, un appui complémentaire unique et irremplaçable. Transportable par tout moyen, l'appui cynotechnique est capable de s'adapter aux conditions les plus dégradées. Moyen dual, il est utilisé pour participer au bouclage de zone et à la protection des personnels de la FOPS.
366. Quelques règles de base doivent être respectées pour préparer au mieux une opération de fouille opérationnelle incluant l'appui d'une ou plusieurs équipes cynotechniques :
- a. le binôme maître-chien – animal est indissociable ;
  - b. la durée de travail d'un chien est limitée ; elle dépend des circonstances, de la mission, etc. ;
  - c. le maître-chien est seul habilité à apprécier la mise en œuvre de l'animal.

## Les NEDEX-EOD

367. La capacité NEDEX-EOD est apte à traiter le danger MUNEX<sup>39</sup> de la façon suivante :
- a. recherche d'engins explosifs ;
  - b. reconnaissance des engins non identifiés ;
  - c. intervention sur engins explosifs aux fins de neutralisation, d'enlèvement, ou de destruction, on distingue alors :
    - (1) l'intervention<sup>40</sup> sur des engins ou pièges explosifs improvisés de toute nature (y compris NRBC),
    - (2) l'intervention<sup>41</sup> sur les autres engins explosifs et munitions non explosés, qui comprend :
      - (a) l'Intervention sur les munitions conventionnelles (IMEC), pour les munitions françaises et étrangères, historiques ou modernes, atmosphériques ou subaquatiques,
      - (b) l'Intervention sur les munitions spéciales (IMS), pour les munitions chimiques, à rayonnement induit, voire biologiques,
      - (c) les matières explosives.

## Les contre-mesures électroniques

368. De façon générale, l'appui électronique revêt deux formes :
- a. la forme passive concerne l'interception des émissions électromagnétiques de l'adversaire dans le but d'obtenir des informations sur ses intentions ; cette forme est donc traitée avec le renseignement ;
  - b. la forme active concerne la neutralisation des émissions adverses ou *a priori* ; elle a pour objet de protéger les équipes de fouille opérationnelle pendant les opérations. Il s'agit notamment de prévenir le déclenchement des EEI activés ou déclenchés par moyen radio (RCIED<sup>42</sup>) par brouillage des fréquences ou de désorganiser le dispositif adverse en neutralisant les moyens de communication de l'adversaire. En fonction de l'évaluation de la menace, ces contre-mesures sont mises en œuvre par l'équipe elle-même grâce aux brouilleurs en dotation, ou par des unités spécialisées.
369. Dans tous les cas, la branche J6<sup>43</sup> est consultée pour la validation des fréquences et des procédures, ainsi que pour la compatibilité des différents systèmes de brouillage et de transmissions.

## Les interprètes

370. En OPEX, les interprètes appuient les équipes de fouille opérationnelle dans toutes leurs missions et en particulier dès qu'un contact est établi avec la population ou les autorités locales. Mais c'est surtout à l'occasion de fouille d'habitations, d'infrastructures ou de zones qu'ils sont considérés comme capacité concourante. La mission des interprètes sera de traduire les échanges, mais également de faire en sorte que l'opération ne soit pas trop mal ressentie par les occupants ou les interlocuteurs neutres.
371. La préparation de la mission, le choix de l'interprète, son travail et les échanges seront fonction du contexte et des circonstances.

## Les autres capacités ou éléments en appui

<sup>39</sup> MUNitions et EXplosifs, cf. CIA-3.18, *Traitement du danger MUNitions et engins EXplosifs (MUNEX)*, n° 089/DEF/EMA/EMP.1/ NP du 22 janvier 2007.

<sup>40</sup> Ou IEEI pour « *intervention sur engin explosif improvisé* ».

<sup>41</sup> Ou IME pour « *intervention sur munitions et explosifs* ».

<sup>42</sup> *Remote Controlled Improvised Explosive Devices ou Radio Controlled IED* : système d'initiation ne comprenant pas de lien physique entre l'adversaire et l'EEI.

<sup>43</sup> J6 : systèmes d'information et de commandement.

372. En plus des capacités concourantes, une opération de fouille opérationnelle peut nécessiter la mise en œuvre d'un certain nombre de moyens :

- a. les éléments de protection, de sécurisation et de bouclage : il est essentiel que l'élément de fouille engagé puisse se consacrer à sa mission avec un minimum de sécurité et de protection vis-à-vis des attaques ou agressions potentielles de tous ordres. Ces agressions peuvent être celles du champ de bataille, des attaques de l'ADIR, de la population, etc. On distingue la sûreté immédiate, à la charge de l'équipe de fouille opérationnelle, des sûretés rapprochée et éloignée qui sont toutes deux à la charge d'unités en renfort. En fonction de la menace, le conseiller FOPS évalue la nature, le volume et la mission de l'élément de protection : il peut s'agir d'unités d'infanterie, de forces de police locale, etc. En aucun cas l'équipe de fouille ne peut opérer sans cet appui. En cas de risque de fuite et en fonction des circonstances et de la mission, un élément de bouclage de zone peut être prévu. La mission de bouclage de zone peut éventuellement être confiée à l'élément de protection ;



Figure 7 – Opération de bouclage d'un village avant fouille...

- b. le conseil du LEGAD<sup>44</sup>, contribuant ainsi à la légalité et à la légitimité des actions de FOPS ;
- c. des renforcements permettant d'exécuter la fouille sur personne dans de bonnes conditions (personnels féminins) ;
- d. des renforts de police (internationale ou du pays hôte) chargés de garantir la légalité de l'opération (en permettant l'entrée dans une propriété ou dans une installation avec un document ou une injonction de l'autorité légale, représentée par la police), de diriger les premiers interrogatoires, d'identifier les suspects et de garantir la préservation des indices ou éléments pouvant servir de preuves, si nécessaire et en fonction du cadre légal ;
- e. des équipes d'interrogatoire ;
- f. la géographie et la cartographie ;
- g. des moyens de gestion des contentieux ;
- h. la cellule « opérations d'information » pour agir dans l'environnement informationnel avant, pendant et après les opérations afin d'assurer notamment la cohérence entre les actions menées et les messages par la coordination des différents vecteurs d'influence ou d'information des forces (opérations militaires d'influence, opérations militaires de déception, CIMIC<sup>45</sup>, COMOPS...) ;<sup>46</sup>
- i. des éléments de soutien santé ou d'assistance médicale ;
- j. des équipes ERE<sup>47</sup> NRBC dans le cas de fouille d'un site pouvant contenir des produits chimiques, biologiques ou radioactifs.

<sup>44</sup> Cf. chapitre 8.

<sup>45</sup> CIVIL-MILitary Co-operation.

<sup>46</sup> Cf. CIA-3.12, DIA-3.10 et DIA-3.10.1.

<sup>47</sup> Équipe de Reconnaissance et d'Évaluation.

(PAGE VIERGE)

---

## Chapitre 4

# L'organisation de la fouille opérationnelle

## Section I – La subordination de la fouille opérationnelle

### Généralités

401. La capacité de fouille opérationnelle comprend des équipes de fouille opérationnelle, mais aussi des éléments insérés dans la chaîne de commandement, dont la mission est de conseiller, de coordonner, de planifier et de contrôler les opérations combinées incluant la participation possible ou primordiale d'une capacité FOPS, et également d'élaborer le RETEX. La nature et le nombre de ces éléments insérés dans les états-majors dépendent d'un certain nombre de paramètres :
- a. niveau de la menace, en particulier EEI ;
  - b. entraves éventuelles à la liberté de manœuvre ;
  - c. mandat et missions de la force ;
  - d. organisation de la coalition ;
  - e. doctrines d'emploi et moyens de FOPS déployés par la coalition ou les alliés ;
  - f. accords entre alliés, *SOFA*<sup>48</sup>, restrictions nationales...

### Le rattachement opérationnel

#### *En OPEX*

402. Pour emploi, la fouille opérationnelle est placée sous les ordres du chef de la branche 3<sup>49</sup> de l'état-major considéré. Les actions menées sont appuyées par les autres fonctions classiques de l'état-major : renseignement, logistique, etc. Cette intégration au sein de la branche opération est impérative, car elle influe sur la prise de décision, la planification et la conduite. La branche 2 est responsable de la sélection de la cible, de l'évaluation de la menace et de la détermination de l'objet de la fouille, en fonction des besoins en renseignement de la force. En outre, elle assure l'exploitation renseignement du (des) produit(s) de la FOPS au profit des forces.

#### *Sur le territoire national*

403. Pour les opérations qui peuvent avoir lieu sur le territoire national et ses approches, les autorités administratives ou judiciaires expriment leur demande en termes d'effets à obtenir. L'autorité militaire désigne alors un détachement, composé d'une ou plusieurs équipes de fouille opérationnelle et d'une cellule commandement.
404. Les modalités de l'engagement du détachement sont arrêtées en liaison avec les autorités administratives ou judiciaires, l'autorité territorialement compétente et éventuellement les services de renseignement qui auraient à exploiter le produit de l'opération.

### Le rattachement organique

405. En OPEX, pour l'administration et la logistique courante, les équipes de fouille opérationnelle de tous les niveaux sont intégrées au sein d'une unité élémentaire dont la nature dépend des

---

<sup>48</sup> *Status Of Forces Agreement*.

<sup>49</sup> Branche 3 pour J3 ou G3 ou B3 (opérations), branche 2 pour J2 ou G2 ou B2 (renseignement).

circonstances : il pourra s'agir d'une unité élémentaire du génie, d'une unité de commandement et de soutien, etc.

406. La plupart du temps, les équipes de fouille opérationnelle sont mises sur pied pour partir en mission, sauf les équipes de FOS qui seules se consacrent exclusivement à ces missions. Hors OPEX ou mission opérationnelle, chaque armée organise la gestion de son vivier de spécialistes FOPS. S'ils peuvent être spécialisés ou employés dans un autre domaine, idéalement, ces personnels seront regroupés au sein d'une même unité organique pour la formation et l'entraînement.

## Section II – Les responsabilités

### Le coordinateur fouille opérationnelle

407. Le coordinateur FOPS est le conseiller du commandement. Il est responsable de l'engagement approprié des équipes en fonction du contexte, de l'effet à obtenir et des moyens engagés. Il est intégré à une cellule de la branche 3<sup>50</sup>. Outre la structure de lutte contre les EEI<sup>51</sup>, les coordinateurs FOPS sont intégrés aux niveaux suivants :

#### *Au niveau opératif (brigade, JFACC<sup>52</sup> ou EMO<sup>53</sup>)*

408. Un officier coordinateur fouille opérationnelle est mis en place au niveau opératif. Il est l'autorité de coordination des moyens de FOPS. À ce titre et dans le cadre d'une coalition, il est le point de contact pour tous les aspects de cette capacité. Ses missions sont en particulier de :
- coordonner les moyens FOPS au sein de la zone de responsabilité ;
  - étudier les demandes de missions de fouille opérationnelle et fixer des priorités ;
  - proposer et organiser des opérations de FOPS au profit des unités de la brigade ;
  - coordonner les opérations de FOPS et la logistique spécifique avec les niveaux supérieurs et les unités voisines ;
  - en liaison avec le J2, coordonner la recherche du renseignement en amont et en aval des opérations ;
  - ce doit être un officier expérimenté, qualifié EOD, état-major et FOPS.

#### *Au niveau tactique (GTIA ou base)*

409. En fonction du contexte, un coordinateur FOPS doit être également mis en place au niveau du GTIA<sup>54</sup> ou de la base. Il est particulièrement chargé de la coordination à ce niveau et de l'entraînement des équipes. Il s'agit d'un officier expérimenté et qualifié en FOPS.

### Le conseiller fouille opérationnelle

410. Le conseiller fouille opérationnelle assiste le commandant de l'opération. Il participe à la conception de l'opération et facilite la coordination des moyens entre son équipe et les appuis prévus. Il vérifie la cohérence entre la mission et les moyens alloués. Il contrôle le travail de l'équipe de FOPS qu'il a en charge. Chaque équipe dispose d'un conseiller.

411. Il s'agit d'un cadre expérimenté et qualifié en FOPS. Son grade dépendra du positionnement requis en fonction de la nature de l'opération ou de la constitution de la force.

### Le commandant de l'opération de fouille

<sup>50</sup> Pour l'OTAN en général pour les PC de brigades et au dessus dans les cellules EOD CC ou la C-IED TF du niveau théâtre.

<sup>51</sup> Cf. DIA-3.15, pages 33, 34 et 39.

<sup>52</sup> Joint Force Air Component Command (JFACC).

<sup>53</sup> État-Major Opérationnel.

<sup>54</sup> Groupement Tactique InterArmées.

412. Une opération de FOPS est commandée par un chef, en général du niveau du commandant d'unité élémentaire ou adjoint. Il est responsable de tous les aspects de l'opération, de la fouille elle-même, de la coordination avec les capacités concourantes, du bouclage, etc. Il dispose d'un poste de commandement à partir duquel les opérations sont coordonnées. Ce PC doit idéalement être intégré au dispositif de protection/bouclage. Les équipes de FOPS sont mises en œuvre à partir de ce PC. Un PC avancé peut éventuellement être mis en place en cas d'objectifs multiples notamment.
413. Pour une mission de FOPS dans le cadre d'une opération plus vaste, les équipes pourront être mises à disposition du commandant de l'échelon tactique, lequel sera également conseillé par un coordinateur fouille opérationnelle.

### Le chef d'équipe fouille opérationnelle

414. Le chef de l'équipe de fouille opérationnelle commande ses personnels. Il s'assure que les membres de son équipe suivent les directives du conseiller fouille opérationnelle et sont attentifs aux consignes en matière de sécurité et de préservation des indices. Responsable de la bonne exécution de la fouille de l'objectif, il s'assure que les comptes rendus sont dûment renseignés, que les produits découverts sont traités conformément aux consignes et que, si cela est nécessaire, les scellés sont proprement réalisés.
415. Le chef d'équipe fouille opérationnelle spécialisée est normalement un sous-officier supérieur ou officier marinier supérieur expérimenté, du niveau de chef de section, ayant suivi la formation fouille opérationnelle (spécialisée).
416. Le chef d'équipe fouille opérationnelle complémentaire est normalement un sous-officier subalterne ou officier marinier subalterne.

## Section III – L'équipe de fouille opérationnelle

417. L'équipe de fouille opérationnelle n'intervient jamais seule. Elle intervient au sein d'une unité, appuyée par des capacités concourantes. En outre, certaines missions ne peuvent être remplies que par au moins deux équipes coordonnant leurs actions comme, par exemple, la fouille d'installations complexes ou les fouilles de prévention. Ces équipes peuvent être de niveaux différents.
418. Une équipe de fouille opérationnelle met en œuvre des matériels et équipements dont le nombre et le volume varient en fonction du niveau de l'équipe, du théâtre et de la mission. En conséquence, les véhicules ou vecteurs sont adaptés à cette contrainte.
419. Quel que soit le contexte, une équipe de fouille opérationnelle est organisée comme un groupe de combat.

### La cellule commandement

420. On distingue une cellule commandement qui comprend le chef d'équipe, un ou plusieurs pilotes ou conducteurs en fonction de la nature du ou des véhicules et un ou plusieurs opérateurs radio. L'adjoint du chef d'équipe occupe la fonction essentielle de scribe. Sa mission est d'enregistrer le déroulement de l'opération dans la perspective d'une exploitation optimale de celle-ci, dans tous les domaines, au premier rang desquels le renseignement. Les suites peuvent également se traduire au plan judiciaire ou dans le cadre du contentieux. Cette fonction de scribe peut être remplie par tous les membres de l'équipe.

### Les binômes fouille opérationnelle

421. La mission de fouille est remplie par les binômes. Dans tous les cas, un binôme est indissociable. Généralement, le plus ancien au sein du binôme est désigné comme chef d'agrès et l'autre comme équipier. Les deux équipiers agissent en étroite coordination selon des techniques de recherche éprouvées, en fonction de l'objectif (pièce, véhicule, personne, etc.). Quand l'un des équipiers met en œuvre un équipement, l'autre est en appui immédiat, en mesure de l'épauler, de procéder à une opération de relevé d'indice, de prendre une photo, etc.

(PAGE VIERGE)

# Chapitre 5

## Les opérations de fouille opérationnelle

### Section I – La planification et la conception des opérations

#### Généralités

501. La planification permet de clarifier les considérations légales et opérationnelles des opérations de fouille.
502. Toutes les opérations de fouille opérationnelle sont planifiées par le J3 en liaison avec le J2 et le J5 et en coordination avec toutes les branches (J) de l'état-major.
503. En termes de planification, les opérations de fouille opérationnelle doivent être :
  - a. coordonnées : toutes les branches de l'état-major, du J1 au J9 sont associées, y compris la cellule « opérations d'information » ; le J3 veille en particulier à la coordination et la mise en perspective de ces opérations avec les autres opérations en cours ; les capacités concourantes sont par ailleurs impliquées dans cette phase ;
  - b. ciblées : les objectifs des opérations de fouille opérationnelle sont sélectionnés par le J2 en fonction des besoins en renseignement et de l'évaluation de la menace puis retenus par le J3 et le J5 : en outre les structures mises en place dans le cadre de la lutte contre les EEI sont utilement associées à cette phase.
504. Dans le cas particulier d'une opération sur le territoire national et en fonction du cadre légal, le chef d'élément prend l'attache des services compétents qui sont désignés par l'autorité administrative ou judiciaire. Le recueil et surtout l'élaboration du renseignement seront, notamment, principalement de leur ressort. Du nécessaire dialogue qui s'établit ainsi doit être dégagé, les modalités précises de l'opération.

#### Détermination de l'objectif

505. Le J3 arrête l'objectif de l'opération, en liaison avec le J5 et le J2. La formulation précise de la mission et de l'objectif est fonction du contexte et de la menace.
506. Il convient également de préciser l'importance de l'objectif, laquelle contribue à la détermination du degré d'« intrusivité » ainsi qu'aux conséquences éventuelles en cas d'échec de l'opération.
507. En fonction de la situation, il peut être nécessaire, avant le lancement de l'opération, de compléter ou de préciser le renseignement déjà détenu sur l'objectif. Celui-ci doit alors faire l'objet d'un effort renseignement avec l'engagement dans la plus grande discrétion des moyens de recherche multi-capteurs disponibles et adéquats. La priorité sera donnée à l'actualisation de la menace, à l'environnement, en particulier la présence de la population sur ou aux abords de l'objectif.

#### Analyse de la menace

508. Le niveau et la nature de la menace ainsi que l'effet recherché déterminent la nature et le volume des moyens engagés. Pour une meilleure compréhension de la menace, le conseiller FOPS doit prendre en compte trois éléments :
  - a. les buts de l'adversaire : intimidation de la force, neutralisation, destruction d'infrastructures, propagande, etc. ;
  - b. la nature de la menace : quels sont les moyens susceptibles d'être utilisés (EEI, tirs directs, tirs indirects), quels sont les modes d'action, de mise en œuvre et de déclenchement, etc. ;

- c. localisation de la menace : quelles sont les zones favorables à l'adversaire, quels sont les endroits où des EEI peuvent être mis en place, quelles sont les positions de tir qui peuvent être utilisées par l'adversaire, etc.

509. Ces éléments sont fournis par la branche renseignement. Ils émanent des différents capteurs, des autres capacités impliquées dans la lutte contre les EEI et notamment le *WIT*.

### Détermination des moyens engagés

- 510. Les responsables de la fouille opérationnelle doivent rechercher tous les éléments qui leur permettront de mobiliser à bon escient les moyens suffisants pour mener à bien l'opération.
- 511. Il s'agit d'abord de définir la nature et le volume des moyens de fouille opérationnelle engagés dans l'opération, c'est-à-dire le nombre et le niveau des équipes. Les modalités de coordination sont également arrêtées à cette occasion.
- 512. Les conditions dans lesquelles les capacités concourantes seront mises en œuvre sont également déterminées. Tous les paramètres sont pris en compte pour décider de la nature et du volume de ces capacités concourantes, qu'elles interviennent en amont, pendant ou en aval de l'opération. Une attention particulière est portée aux dispositifs de protection et de bouclage.

### Détermination des procédures

- 513. La phase de planification doit également permettre de préciser les modalités de l'opération. Le caractère méthodique de la fouille opérationnelle est un des principes de cette capacité. Pour autant, le recours à des méthodes prévisibles fait courir un danger aux opérateurs. Il s'agit donc de combiner ces notions pour obtenir des résultats tout en préservant les personnels engagés contre la menace que représentent les pièges.
- 514. Les responsables de la fouille opérationnelle arrêtent donc au cours de la planification le phasage précis et les modalités particulières de l'opération : délais impartis, matériels et équipements engagés, répartition des missions et des secteurs aux équipes, cellules et binômes, modalités d'enregistrement et de préservation des produits découverts, protocoles divers, coordination, mise en œuvre des capacités concourantes (notamment NEDEX-EOD, équipes cynotechniques), types de comptes-rendus, etc.
- 515. La conduite à tenir en cas de saisie incidente doit également être précisée. Une opération peut en effet permettre de découvrir des produits qui n'étaient pas initialement prévus.

## Section II – La conduite des opérations

- 516. Ce paragraphe concerne également les opérations inopinées, pour lesquelles la phase planification est bien évidemment réduite.

### La mise en place du dispositif

- 517. Cette phase revêt une importance capitale dans la mesure où de la discrétion et la rapidité des éléments déployés dépendront la surprise et donc le succès de l'opération.
- 518. En fonction de la configuration des lieux et de la mission, les éléments se mettent en place aux abords de l'objectif dans un ordre bien défini. Généralement, les éléments qui sont chargés de la protection du dispositif investissent leurs positions en premiers, suivis de peu par les éléments chargés du bouclage.
- 519. Pour une mission à caractère dynamique, comme une reconnaissance d'axe par exemple, l'ordre des éléments sera dicté par la nature de la menace notamment.

### L'opération

- 520. La fouille de l'objectif se déroule conformément aux modalités arrêtées au cours de la planification. La coordination entre tous les éléments ainsi que le rythme font l'objet d'une attention particulière.

521. **Les capacités concourantes sont mises en œuvre en fonction des circonstances. En particulier, le ou les interprètes, les NEDEX–EOD et les équipes cynotechniques sont positionnées au plus près de l'opération pour pouvoir intervenir sans délai. Les éléments de guerre électronique, les équipes de reconnaissance spécialisée dotées de moyens d'observations à distance, les équipes de surveillance spécialisée dissimulées ou plus près de l'objectif contribuent à donner l'alerte si besoin et fournissent les informations de dernière minute nécessaires pour préciser l'assaut/l'intervention.**
522. Tout incident ou événement non prévu (cas non conformes) doit faire l'objet d'un compte-rendu immédiat à l'autorité désignée qui émet alors un ordre de conduite ou un ordre en cours d'action.

## La gestion des produits récupérés et des personnes capturées ou délivrées

523. Au fur et à mesure, des objets sont découverts et récupérés. Le tout est consigné et répertorié et mis en condition pour être emmené avec des moyens prévus et adaptés.
524. Des personnes peuvent être capturées ou délivrées (otages). Des effectifs et des véhicules sont prévus pour, en fonction des circonstances et du cadre légal les évacuer, les interroger, les soigner, etc.
525. L'interrogation des personnes capturées se déroule selon les procédures décrites dans l'instruction sur l'interrogation des personnes capturées en opération<sup>55</sup>. La présence sur les lieux de la fouille de spécialistes de l'interrogation complémentaire dépend de la nature de la fouille, en particulier de la présence potentielle de sources à haute valeur ajoutée.
526. Enfin, ces produits récupérés et ces personnes délivrées ou capturées sont remis aux services compétents en fonction du contexte et des suites à donner : renseignement ou procédure judiciaire. Les équipes de fouille opérationnelle ne sont ni équipées, ni formées pour conserver des produits ou garder des personnes.



Figure 8 – Intégration des renseignements une base de données

## Le désengagement

527. Cette phase doit également être soigneusement préparée pour conjuguer rapidité et sécurité, en fonction des circonstances.
528. Il peut également être prévu de laisser des effectifs sur place pour permettre une enquête de police ou toute autre opération (observation, intervention ou interception par des forces spéciales, etc.). En particulier des spécialistes en opération d'information ou des équipes CIMIC peuvent rester sur place pour atténuer la perception négative de l'opération.

<sup>55</sup> Instruction n° 1730/DEF/EMA/EMP.1/NP du 5 décembre 2008.

## Section III – L'exploitation

529. Cette phase concerne toutes les opérations consécutives à l'opération de fouille opérationnelle. Plusieurs branches de l'état-major sont concernées.

### Le renseignement

530. Il s'agit de remettre au J2 le produit de l'opération ainsi que les comptes-rendus rédigés à cette occasion. La branche renseignement exploite alors ces éléments et tous les aspects de l'opération. Les tactiques de l'adversaire, ses modes d'action, ses matériels et équipements, les personnes rencontrées, le produit de l'opération, etc. sont analysés par le J2 qui adresse ensuite aux services concernés les éléments employables.

### Le débriefing et le RETour d'EXpérience (RETEX)

531. L'opération, quel qu'en soit le résultat, doit faire l'objet d'un débriefing. Tous les éléments engagés et en particulier les capacités concourantes doivent être associés. Les points particuliers ou les nouveautés expérimentées à l'occasion de l'opération doivent être discutés et évalués. En cas d'opération combinée, un échange de bonnes pratiques peut avoir lieu.

### L'environnement informationnel

532. L'opération doit être exploitée par le coordinateur « *opérations d'information* » dans ses différents aspects pour donner le bon message correspondant aux actions qui ont été menées : contre-propagande (opérations militaires d'influence), information par les médias (*COMOPS*), actions éventuelles au profit des populations (*CIMIC*).

601. La formation du personnel susceptible d'être chargé de la fouille opérationnelle est primordiale.

#### Section I – Les responsabilités en matière de formation

602. Chaque armée est responsable de la sélection et de la formation initiale et préparatoire des personnels appelés à servir dans cette capacité. Au besoin, l'EMA désigne des organismes pour la formation et l'entraînement des équipes constituées.

603. Dans la perspective ou l'éventualité d'une pérennisation du besoin en fouille opérationnelle, des organismes peuvent être pourvus en moyens et en personnels dont la mission est d'assurer la formation des éléments devant être déployés dans un cadre interarmées. C'est par exemple le cas de l'École supérieure et d'application du génie (ESAG) d'Angers.

604. Des dispositions peuvent être arrêtées en fonction des besoins du moment : définition d'un tronc commun aux armées, publication d'un calendrier des stages de fouille opérationnelle, etc.

#### Section II – Les modalités de la formation

##### La sélection des personnels et les pré-requis

605. En fonction du niveau des équipes, du théâtre et de la mission, les armées - ou un groupe de travail interarmées constitué à cette fin - arrêtent le niveau requis pour la sélection des personnels devant être formés. L'emploi futur au sein de l'équipe doit être bien sûr pris en compte (chef d'équipe, scribe, etc.) ainsi que les spécificités du théâtre. De façon générale, la sélection sera fonction des critères ou pré-requis suivants :

- a. aptitude médicale à servir en opérations extérieures et dispositions diverses en matière d'hygiène et sécurité des conditions de travail (travail en hauteur par exemple) ;
- b. condition physique ;
- c. aptitude au combat toutes armes (utilisation de l'armement, actes élémentaires du combattant, etc.) ;
- d. qualification EOR<sup>56</sup> ;
- e. pratique de l'anglais ;
- f. sensibilisation à la lutte contre les EEI ;
- g. habilitation en matière de confidentialité.

##### Généralités concernant la formation et l'entraînement

606. La diversité des contextes et des missions de la fouille opérationnelle peut justifier des formations différenciées ou adaptées. Pour autant, un certain nombre de principes pérennes doivent être respectés :

- a. une période ou un stage de formation à la FOPS nécessite des moyens matériels et des formateurs. En outre, des sites et des installations particuliers sont nécessaires pour dispenser une formation concrète et réaliste ;

<sup>56</sup> EOR ou RECONDEX: *Explosive Ordnance Reconnaissance* ; standard OTAN de qualification pour la reconnaissance de munitions explosives (STANAG 2389). Cf. aussi CIA-3.18.

- b. la formation dispensée doit être adaptée à la cible. Une équipe de fouille opérationnelle nécessitera davantage de moyens en termes de formation qu'un officier appelé à servir dans un état-major, lequel aura besoin d'une formation plus théorique ;
- c. quelle que soit la formation dispensée, il est impératif que l'esprit des documents de référence soit respecté, qu'il s'agisse du corpus doctrinal français ou des documents de l'OTAN ;
- d. pour un stage à vocation interarmées, l'EMA (GIP<sup>57</sup> puis COEX<sup>58</sup> fouille opérationnelle) valide le programme de formation et d'entraînement ;
- e. dans le cas de la formation d'une équipe, le programme doit être progressif et cohérent. Pour développer la cohésion du groupe, les différents niveaux de responsabilité, en particulier hiérarchiques, peuvent être formés ensemble dans le cadre d'un tronc commun et ponctuellement dissociés en fonction de savoir-faire particuliers ;
- f. la formation ne doit pas se suffire à elle-même. Dans le cas d'une équipe devant être déployée, une période d'entraînement est indispensable ;
- g. pour la formation et l'entraînement, en raison des spécificités de cette capacité, une attention toute particulière sera portée à la sécurité en général ;
- h. l'évolutivité du domaine et en particulier de la menace à laquelle la fouille opérationnelle doit apporter une réponse impose enfin d'accorder la plus grande importance au RETEX.

### Les diplômes et attestations de stage

- 607. Les armées peuvent prévoir la délivrance d'un diplôme ou d'un brevet sanctionnant la formation et l'entraînement des personnels à la fouille opérationnelle. L'EMA (GIP puis COEX FOPS) peut être amené à harmoniser ou valider ces diplômes.
- 608. Dans tous les cas, des attestations de stage sont délivrées aux intéressés conformément aux dispositions propres à chaque armée.
- 609. Dans les cas où il existe des perspectives en terme d'interopérabilité, il est impératif que les militaires formés soient titulaires ou reçoivent leur diplôme de qualification avant leur déploiement sur le théâtre de façon à pouvoir justifier que leur qualification est conforme aux normes de l'OTAN définies dans le STANAG 2283 (ATP-73).

## Section III – Le RETour d'Expérience (RETEX)

- 610. Le RETEX couvre les domaines du commandement, de l'intégration des équipes de fouille au sein de la structure de commandement, de la préparation et de l'exécution des missions, de la formation et de l'entraînement des équipes futures de FOPS ainsi que des procédures tactiques et techniques, dont celles relatives à la mise en œuvre des équipements et des matériels. Le RETEX doit irriguer tous les réseaux.
- 611. Son support essentiel est un compte-rendu régulier dont le format et la fréquence doivent être confirmés avant la projection ou en fonction des circonstances. Le CFT<sup>59</sup> en assure la centralisation et la diffusion auprès des organismes chargés d'en connaître. Un compte-rendu de fin de mission est adressé aux différents états-majors d'armées, au CPCO, ainsi qu'au GIP FOPS.
- 612. Un groupe de travail sera en charge d'analyser et d'exploiter en temps réel les comptes-rendus afin de proposer les aménagements pouvant être appliqués directement aux équipes en phase de formation ou d'entraînement.

---

<sup>57</sup> Groupe InterArmées de Pilotage.

<sup>58</sup> COmité EXécutif.

<sup>59</sup> Commandement de la Force Terrestre.

## Chapitre 7

# Les matériels et équipements

701. La fouille opérationnelle met certes en œuvre des équipements performants. Toutefois, avant de déployer des moyens rares et coûteux, il importe d'utiliser avec méthode, bon sens et rigueur des matériels simples.

### Section I – Les matériels

702. Les équipes de fouille opérationnelle utilisent un certain nombre de matériels de conception très simple. En outre, des matériels ou lots de matériels conçus et utilisés à d'autres fins sont récupérés par la fouille opérationnelle. Il s'agit notamment des lots du Génie, des lots de fourniture d'énergie, etc.
703. Des outils plus techniques, faisant appel à différentes technologies, plus ou moins récentes, sont utilisés en fonction de la mission, de l'environnement et de l'enjeu (appareils de vision nocturne, détecteurs de métaux, caméras endoscopiques, etc.), dans le but de détecter, de caractériser et d'identifier des objectifs ou des indices.
704. Par ailleurs, des matériels et équipements divers ont d'ores et déjà été identifiés comme pouvant apporter une réelle plus-value à la fouille opérationnelle. Ils devraient être mis en place sous peu ou nécessitent encore quelques développements.
705. Enfin, la capacité de fouille opérationnelle doit disposer de moyens nécessaires aux fonctions, capacités ou missions suivantes/
- a. la mobilité ;
  - b. la protection ;
  - c. les transmissions ;
  - d. le prélèvement et la conservation des indices.

### Section II – Dispositions diverses

706. La fouille opérationnelle répond essentiellement à la menace asymétrique, laquelle est extrêmement évolutive dans le temps et d'un théâtre à l'autre. Dans ces conditions, cette capacité est particulièrement concernée par les procédures d'acquisition des matériels et équipements disponibles sur le marché ou développés par d'autres armées ou services confrontés à la même problématique.
707. Ainsi, les procédés autorisant les achats en urgence ou sur étagère doivent-ils être privilégiés, d'autant que les acquisitions ne portent souvent que sur de petites quantités.
708. Pour autant, il peut arriver qu'une problématique nouvelle n'ait pas de réponse sur le marché. Il faut alors envisager le développement d'outils *ad hoc*. Les services concernés sont alors saisis et étudient les solutions qui peuvent être rapidement apportées.
709. Les opérations extérieures sont par ailleurs un lieu d'échange privilégié entre les armées ayant développé cette capacité. Les différents matériels présents sur un théâtre doivent être étudiés et leur acquisition éventuellement envisagée.
710. Dans le même esprit, des services particuliers (douanes, Police aux frontières [PAF], etc.) disposent de matériels qui peuvent présenter un intérêt pour la capacité. Toute possibilité de coopération, d'expérimentation ou d'échange doit être exploitée.
711. Enfin, de nombreux salons ou expositions proposent des produits utiles aussi bien à des fins militaires que de sécurité. Les responsables de la fouille opérationnelle doivent profiter de ces

occasions pour anticiper les tendances, procéder à des expérimentations et exprimer leurs besoins.

801. La fouille opérationnelle est une capacité intrusive et donc potentiellement destructrice et traumatisante.
802. En OPEX, la fouille opérationnelle est censée être mise en œuvre dans un contexte asymétrique, dans lequel l'adhésion de la population est essentielle. Le respect d'un certain formalisme est de nature à rassurer les personnes civiles subissant une fouille opérationnelle. Les Règles opérationnelles d'engagement (ROE)<sup>60</sup> doivent donc être élaborées en tenant compte de cet impératif.
803. Sur le territoire français, les fouilles et les perquisitions obéissent à des règles strictes, encadrées par la loi et le code pénal. Des situations exceptionnelles prévues par la loi confèrent des prérogatives particulières aux militaires.

### Section I – Généralités – notions juridiques

804. Le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti par l'article 8 de la CESDH<sup>61</sup> 41, l'article 11 de la CIADH<sup>62</sup> 42 et l'article 17 du PIDCP<sup>63</sup> 43. La vie privée est ainsi protégée contre les immixtions arbitraires ou illégales des autorités publiques, que ce soit sur le territoire national<sup>64</sup> ou lors d'une opération extérieure.
805. La fouille opérationnelle constitue une atteinte à ce droit dans la mesure où les opérations de fouilles opérationnelles sont des ingérences dans la vie privée. En conséquence, elles ne peuvent avoir lieu que si d'une part il existe un fondement légal et un but légitime, et d'autre part si les mesures mises en œuvre ne sont pas disproportionnées au regard de la vie privée.
806. Deux points sont donc à distinguer. D'une part, le fondement juridique des fouilles opérationnelles : il s'agit de s'assurer que la fouille s'avère possible et in fine, légitime. Le fondement juridique repose sur le mandat dont dispose la force et qui est repris dans les actes juridiques qui en découlent (*OPLAN*<sup>65</sup>, *SOP*<sup>66</sup>...). Ceux-ci doivent explicitement comporter la possibilité d'exécuter des opérations de fouille opérationnelle. Cette mention permet de fonder également la possibilité d'exécuter de tels actes.
807. D'autre part les contraintes juridiques pesant sur l'exécution d'une fouille opérationnelle : il s'agit d'encadrer l'exécution de la fouille et ainsi s'assurer de l'intégrité des preuves éventuellement recueillies. Des conditions de nécessité et de proportionnalité sont ainsi fixées afin d'éviter dans la mesure du possible tout arbitraire dans la détermination des domiciles objets de la fouille. Le processus de détermination des cibles est consigné afin de permettre, en cas de contestation de la fouille, de démontrer qu'elle n'a pas été exécutée de manière arbitraire. De même, si des éléments compromettant sont trouvés, il est possible de les utiliser par la suite. Il faut simplement s'assurer qu'ils ne pourront pas être contestés. En conséquence, photographies, témoignages, comptes-rendus, devront être consignés de manière précise.

---

<sup>60</sup> *Rules of engagement.*

<sup>61</sup> Cour Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (et des Libertés fondamentales).

<sup>62</sup> Cour InterAméricaine des Droits de l'Homme.

<sup>63</sup> Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

<sup>64</sup> L'article 9 du code civil dispose que « *chacun a droit au respect de sa vie privée* » et l'article 432-4 du code pénal punit de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle. »

<sup>65</sup> Plan d'opération ou *Operations Plan*.

<sup>66</sup> *Standard Operating Procedures.*

## Section II – Les différents contextes

### En OPEX

808. Même si la fouille opérationnelle est réalisée pour prévenir des actes attentatoires à la paix de façon générale, elle demeure susceptible de porter atteinte au droit de propriété comme à l'intégrité des personnes à l'encontre desquelles elle est pratiquée. Elle doit donc être préparée et conduite avec prudence et en multipliant les garanties, aussi bien pour les membres de la force déployée que pour les individus visés par ces opérations.
809. Le mandat de la force et les ROE encadrent l'action des unités et donc les modalités de la fouille opérationnelle. Hors situation particulière de l'État défaillant, des SOFA peuvent préciser certaines modalités, notamment en matière de contentieux. Théoriquement, une personne arrêtée ou des pièces saisies doivent être remises à l'autorité judiciaire locale, quand elle existe, ou à l'autorité judiciaire mandatée. Concernant les experts, les dispositions sont les mêmes que pour le territoire national en temps de paix<sup>67</sup>.
810. En outre, dans le cas du décès ou de la disparition d'un militaire<sup>68</sup> français en OPEX, le procureur aux armées peut demander que soit organisée une enquête dont le but est d'éclaircir les circonstances du décès ou de la disparition. La capacité de fouille opérationnelle pourra être engagée sur ce type d'action sous la forme d'une réquisition à personne qualifiée, au même titre que les capacités WIT et ARTEC.
811. Enfin, l'article 17.2 du Statut général des militaires<sup>69</sup> mérite d'être pris en considération : « *n'est pas pénalement responsable le militaire qui, dans le respect des règles du droit international et dans le cadre d'une opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire français, exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée, ou en donne l'ordre, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission* ». Pour autant, tout militaire engagé dans une OPEX reste assujéti au respect des dispositions de la loi pénale française et justiciable du tribunal aux armées de Paris.

### Le territoire national en temps de paix

812. Sur le territoire national, les fouilles et les perquisitions sont effectuées par des officiers de police judiciaires ou des agents de police judiciaire agissant sous l'autorité des premiers. Ces officiers de police judiciaires opèrent sous le contrôle et la direction d'un magistrat (procureur de la République ou juge d'instruction).
813. Les membres des forces armées (3ème catégorie) ne peuvent quant à eux procéder à une opération de fouille que dans les cas très précis ci-après :
- réquisition judiciaire à personne qualifiée (article 77-1 du CPP<sup>70</sup>) ;
  - appréhension de l'auteur d'un crime ou délit puni d'emprisonnement (palpation de sécurité en attendant la remise de la personne à un OPJ<sup>71</sup> – article 73 du CPP<sup>72</sup>) ;
  - réquisition (IM 500<sup>73</sup>).

<sup>67</sup> Article 110 du Code de justice militaire : « *Les dispositions du code de procédure pénale concernant les expertises sont applicables devant les juridictions militaires d'instruction et de jugement, les magistrats appelés à faire procéder à des expertises pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du ministère de la défense* ».

<sup>68</sup> Il en va de même dans le cas d'un membre d'une ONG ou de tout ressortissant.

<sup>69</sup> Article 4123-12 II du Code de la Défense.

<sup>70</sup> Article 77-1 du Code de procédure pénale : « *S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, a recours à toutes personnes qualifiées. Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 60 sont applicables* ».

Article 60 alinéa 2 : « *Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience* ».

Article 60, alinéa 3 : « *Les personnes désignées pour procéder aux examens techniques ou scientifiques peuvent procéder à l'ouverture des scellés. Elles en dressent inventaire et en font mention dans un rapport établi conformément aux dispositions des articles 163 et 166. Elles peuvent communiquer oralement leurs conclusions aux enquêteurs en cas d'urgence* ».

<sup>71</sup> Officier de Police judiciaire.

<sup>72</sup> Article 73 du Code de procédure pénale : « *Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche* ». La jurisprudence autorise à s'assurer qu'une personne appréhendée dans le cadre de cet article ne détient pas d'arme ou d'objet potentiellement dangereux sur elle.

<sup>73</sup> Dans le cadre de l'Instruction Ministérielle 500 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre (N° 500 SGMN/MPS/OTP du 9 mai 1995).

814. Enfin, dans des cas exceptionnels prévus par la loi, les militaires peuvent procéder à des opérations de fouille vis-à-vis des personnes et des biens. Ces situations exceptionnelles sont l'état de siège et l'état d'urgence.

## En mer

815. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation du 10 mars 1988 sont déclinées en plusieurs accords ou protocoles ainsi qu'en droit national par des textes qui précisent les prérogatives de la marine nationale et de la gendarmerie maritime en matière de fouille. Ainsi, dans le cadre de l'Action de l'État en mer (AEM), le commandant de bâtiment se voit conférer des pouvoirs plus importants pour la fouille des navires<sup>74</sup>.
816. En outre des notions comme la contrebande absolue et la contrebande conditionnelle sont définies par la déclaration relative au droit de la guerre maritime de Londres, du 26 février 1909<sup>75</sup>.

## Section III – Quelques définitions

### Les SOFA

817. Tout élément militaire déployé doit être couvert par un accord, bilatéral ou multilatéral, avec le pays hôte. Cet accord a pour but de garantir un statut et donc une protection juridique au personnel engagé et de simplifier les procédures. Ce texte ou SOFA doit prévoir entre autres :
- le statut des éléments déployés ;
  - les modalités de règlement des dommages ;
  - les conditions d'entrée et de sortie des membres d'une force dans l'État de séjour, etc.
818. Les SOFA peuvent être bilatéraux ou multilatéraux. Les SOFA bilatéraux, établis entre la France et un pays hôte se font rares. En revanche, les SOFA multilatéraux, entre le pays hôte et une organisation, l'OTAN par exemple, tendent à se généraliser.
819. Il convient par ailleurs de rappeler qu'un SOFA est un accord international et qu'à ce titre, seul le ministère des Affaires étrangères et européennes « dispose d'une connaissance précise de l'ensemble de nos relations internationales lui permettant de juger de l'opportunité d'une telle négociation »<sup>76</sup>.

### Les Règles opérationnelles d'engagement ou ROE

820. La DIA-5.2<sup>77</sup> définit ainsi les ROE : « Les règles opérationnelles d'engagement sont des directives provenant d'une autorité militaire désignée, avalisées au niveau politique et adressées aux forces engagées dans une opération extérieure déterminée, afin de définir les circonstances et les conditions dans lesquelles ces forces armées peuvent faire usage de la force ou effectuer toute action pouvant être interprétée comme hostile. L'usage de la force comprend l'emploi des armes et toutes les mesures et actions à caractère coercitif susceptibles de limiter la liberté et les droits des personnes ».
821. Cette même DIA précise qu'après la validation du concept d'opération par l'autorité politique, un profil de ROE est rédigé. « Un profil de ROE est une liste de règles d'engagement considérées au départ comme nécessaires aux forces pour la réussite d'une mission donnée dans son ensemble. Elle doit couvrir, autant que faire se peut, tous les besoins opérationnels connus ; à cet effet, elle n'est pas figée et peut toujours être modifiée, au fur et à mesure du déroulement de l'opération et de l'évolution de la situation ».

<sup>74</sup> Code de la défense – Livre V : Action de l'État en mer et notamment l'article L1521-4 : « Le commandant ou le commandant de bord peut ordonner la visite du navire. Celle-ci comporte l'envoi d'une équipe pour contrôler les documents de bord et procéder aux vérifications prévues par le droit international ou par les lois et règlements de la République ».

<sup>75</sup> Manuel du droit des conflits armés, TTA 925, Ministère de la défense, Secrétariat général pour l'administration, Direction des affaires juridiques - page 60.

<sup>76</sup> Circulaire du Premier Ministre du 30 mai 1997 relative à l'élaboration et à la conclusion des accords internationaux.

<sup>77</sup> DIA-5.2, Directive interarmées sur l'usage de la force en opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire français, n°805/DEF/EMA/EMP.1/NP du 25 juillet 2006.

822. La DIA-5.2 précise que des instructions concernant les opérations de fouille peuvent être détaillées dans les ROE.

### La prévôté<sup>78</sup>

823. Hors du territoire national, l'expertise de la gendarmerie auprès des forces peut être utile par l'adaptation des règles connues sur le territoire national à la situation locale (procédures, respect de la personne, transmission des informations et des éléments de preuve, etc.). Si la fouille opérationnelle n'entre pas dans le cadre des missions de la prévôté, la gendarmerie pourrait cependant apporter son expertise en matière d'investigation, de méthodologie et, éventuellement d'assistance en matière réglementaire et légale (en concertation avec le conseiller juridique – LEGAD).
824. Quoi qu'il en soit, la prévôté n'est pas une capacité concurrente de la fouille opérationnelle. Les mesures qui s'apparentent à de la police technique et scientifique (prélèvements, scellés, comptes-rendus de FOPS, etc.) sont réalisées par les membres de l'équipe et sous leur entière responsabilité.

### Le LEGAD ou conseiller juridique

825. La mission<sup>79</sup> du conseiller juridique est de définir « *le cadre juridique de la situation* », de « *garantir la légalité de l'action et de prévenir les contentieux consécutifs aux dommages pouvant être causés par les forces* ». Dans le cas précis de la fouille opérationnelle, il « *répond aux demandes d'analyse des actions envisagées et propose les mesures conservatoires et de précaution qui peuvent s'imposer* ».
826. Placé auprès de l'autorité militaire qu'il conseille, il peut s'adresser au CPCO<sup>80</sup>, à l'EMA (JURMIL<sup>81</sup>) à la DAJ<sup>82</sup> et au commandant de la force prévôtale ou commandant de la prévôté pour toute question complexe ou sensible.

## Section IV – Contentieux

827. Dans l'exécution même de la fouille, si des biens sont détruits, la jurisprudence internationale est précise et stipule que le remboursement est de droit, sauf si, bien entendu, les biens en question étaient illégalement détenus.
828. La planification doit prévoir le degré d'« *intrusivité* » de l'opération. Il s'agit de préciser jusqu'où il faut aller pour trouver le produit recherché. Ce degré sera fonction de la qualité du renseignement, du temps imparti et de l'enjeu. C'est ainsi qu'il peut être ordonné de démonter complètement un véhicule dont on est sûr qu'il contient un produit recherché, de détruire une cloison dont on sait qu'elle cache un passage dérobé, etc.
829. En corollaire de ce degré d'« *intrusivité* » et en fonction des risques d'échec, la force doit être en mesure de dédommager les dégâts ainsi occasionnés. Les modalités d'évaluation et de remboursement du préjudice doivent être étudiées en amont de l'opération.
830. À cette fin, les photos et vidéos peuvent être utilisées pour évaluer le préjudice après coup et éviter les procédures indues.
831. Dans le même esprit, l'utilisation de sur-bottes ou de tout équipement visant à préserver l'intégrité d'un lieu doit être envisagée.

<sup>78</sup> Instruction n°13 401 du 4 octobre 2006 sur l'organisation, les missions et le service de la prévôté.

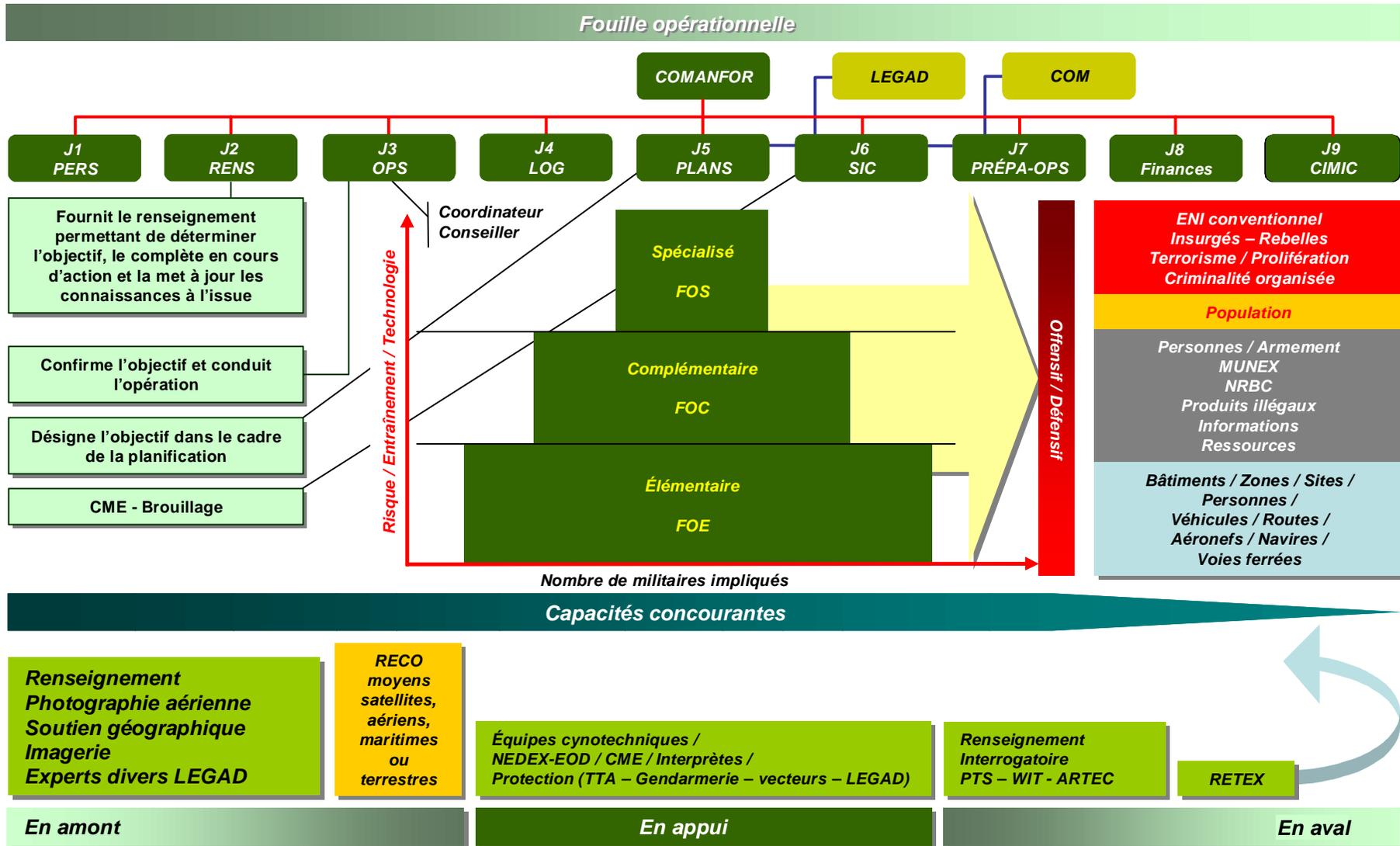
<sup>79</sup> Cf. directive commune n° 275/DEF/EMA/ORH/JURMIL/NP et n° 11101/DEF/SGA/DAJ/DIE/DCA du 8 février 2006 sur les conseillers juridiques en opération extérieures.

<sup>80</sup> Centre de Planification et de Conduite des Opérations.

<sup>81</sup> Section JURidique MILitaire.

<sup>82</sup> Direction des Affaires Juridiques – Bureau des conflits armés.

Tableau synoptique de la fouille opérationnelle



(PAGE VIERGE)

## Annexe B

### Tableaux synoptiques des missions

#### Section I - Missions pouvant être attribuées aux différents niveaux de fouille opérationnelle

N°	OBJECTIF MISSION	FOE <sup>83</sup>	FOC	FOS	Commentaires
1	Individu	X	X	X	L'intervention implique un degré de sécurité adapté aux risques.
2	Véhicule	X	X	X	
3	Patrouille	X	X	X	
4	Zone (urbaine ou ouverte)	/	X	X	
5	Infrastructure sans destruction <sup>84</sup>	/	X	X	
6	Infrastructure avec destruction	/	/	X	/
7	Itinéraire – axe de déplacement important	/	X	X	L'intervention implique un degré de sécurité adapté aux risques.
8	Visite officielle	/	X	X	
9	Voie ferrée	/	/	X	/
10	Navire	/	/	X	/
11	Aéronef	/	/	X	/
12	Point de passage	/	/	X	/
13	Milieu dangereux	/	/	X	/
14	Zone immergée ou subaquatique	/	/	X	/
15	Infrastructure critique	/	X	X	Infrastructure conçue pour la génération, la distribution ou le stockage d'énergie ou de productions sensibles (électricité, carburants, gaz, eau, etc.) ainsi que les installations névralgiques (postes de commandement, de régulation, de contrôle, etc.). L'intervention implique un degré de sécurité adapté aux risques.
16	Point sensible			X	Possibilité d'engagement de la FO en appui des forces spéciales.

#### Section II - Engagement des équipes de fouille opérationnelle en fonction de la menace, du risque et des conséquences en cas d'échec

Situation - mission	Menace	Risque	Conséquences en cas d'échec	Niveau requis
Visite officielle	Faible	Faible	Lourdes	FOS
Zone minée	Faible	Élevé	Peu importantes	FOS
Environnement présentant un déficit d'oxygène	Faible	Élevé	Peu importantes	FOS
Fouille de maisons habitées	Faible	Faible	Peu importantes	FOC
Fouille d'infrastructures en ruine	Faible	Faible	Peu importantes	FOC
Fouille d'infrastructures polluées	Haute	Élevé	Peu importantes	FOS

Ce tableau ne donne que des exemples et ne peut en aucun cas servir de règle.

<sup>83</sup> Il est sous-entendu qu'il s'agit du 2<sup>ème</sup> niveau de la FOE.

<sup>84</sup> La notion de destruction ou de non destruction précise si la fouille est menée en présence ou non de personne ayant un lien avec le site fouillé et s'il y a détérioration voire destruction ou non d'éléments constitutifs du site (accès – murs – cloisons – mobiliers...) pour des raisons de sécurité ou d'exécution de l'opération de fouille.

(PAGE VIERGE)

## Annexe C Glossaire

Sigle, acronyme ou terme	Traduction ou équivalent	Définition
ARTEC	ARmement TEChnologie	Équipe mise en place sur certains théâtres par la Direction du renseignement militaire pour le renseignement et l'expertise en armement.
Cache	<i>Cache</i> <i>Hide</i>	Une cache est un endroit où des ressources, informations, matériels ou personnes (ennemies ou otages) sont cachées. Une cache peut être activée ou utilisée avant, pendant ou après un accrochage avec la Force ou un incident EEI et elle peut être statique ou mobile.
Conseiller fouille opérationnelle	<i>Search advisor</i>	Officier subalterne ou sous-officier supérieur responsable de l'organisation et de la conduite des opérations de FOC et FOS au niveau de la compagnie. Il supervise également l'entraînement des équipes.
Coordinateur fouille opérationnelle	<i>Search coordinator</i>	Officier conseiller du commandement pour la fouille opérationnelle. Inséré dans le <i>J3/G3/B3</i> , il a des contacts privilégiés avec le <i>J2/G2/B2</i> , les capacités concourantes et notamment les structures de lutte contre les EEI.
Criminalistique	<i>Criminalize expertise</i>	Science étudiant les techniques de recherche de la preuve des crimes et de leurs auteurs et les procédés d'investigation policière propres à les mettre en pratique (Petit Robert 2006).
EEI	<i>IED - Improvised Explosive Devices</i>	Engins explosifs improvisés – cf. CIA-3.15_LCEEI(2006) et DIA-3.15_LCEEI(2007).
EOD	<i>Explosive Ordnance Disposal</i>	Nom anglais du spécialiste qualifié dans le traitement de tout ou partie des familles d'engins et de munitions explosives (MINEX ou NEDEX en fonction des niveaux de qualification et des armées d'appartenance de ces spécialistes). En interarmées, un NEDEX est qualifié <i>Advanced EOD</i> pour l'OTAN.
Équipe de fouille opérationnelle spécialisée	<i>Advanced search team</i>	Équipe de fouille opérationnelle formée et entraînée pour mener des opérations de FOS. Elle est normalement constituée, au minimum, d'un chef d'équipe, d'un scribe et de trois à quatre binômes.
Équipe de fouille opérationnelle complémentaire	<i>Intermediate search team</i>	Équipe de fouille opérationnelle formée et entraînée pour mener des opérations de FOC. Elle est normalement constituée, au minimum, d'un chef d'équipe, d'un secrétaire et de deux binômes.
FOC	Fouille opérationnelle complémentaire <i>Intermediate Search</i>	La FOC constitue le niveau intermédiaire. Il est mis en place au sein de certaines unités. Il concerne les opérations destinées à priver l'adversaire de ses ressources et à obtenir du renseignement et conduites dans un environnement plus ou moins hostile nécessitant généralement la mise en place d'un dispositif de protection ou de bouclage. Dès ce niveau, des équipements spécifiques sont mis en œuvre.
FOE	Fouille opérationnelle élémentaire <i>Basic Search</i>	La FOE est le premier niveau de la fouille opérationnelle, commun à l'ensemble des forces armées. Elle comprend elle-même deux niveaux; l'un relève de la simple sensibilisation, l'autre constitue le socle de savoir-faire et de savoir-être nécessaires aux opérations simples de fouille opérationnelle.
Forensique	<i>Forensic</i>	Les sciences forensiques se définissent comme l'ensemble des principes scientifiques et des techniques appliqués à l'investigation criminelle, pour prouver l'existence d'un crime et aider la justice à déterminer l'identité de l'auteur et son mode opératoire.
FOS	Fouille opérationnelle spécialisée <i>Advanced search</i>	La FOS correspond au niveau supérieur. Ce niveau spécialisé concerne la mise en œuvre de procédures et d'équipements spécifiques et performants pour le traitement d'objectifs à haute valeur ajoutée, dans un environnement pouvant être hostile ou dans des milieux présentant un risque particulier. Les équipes de fouille opérationnelle spécialisée doivent donc être rompues aux techniques de franchissement et pouvoir travailler en milieu confiné. À cet effet, elles doivent être équipées du matériel adapté. Ces équipements font appel à diverses technologies d'investigation et d'intrusion souvent issues des plus récentes recherches. Seul ce dernier niveau se consacre exclusivement à la fouille opérationnelle.
Fouille de bâtiment inoccupé	<i>Building search – disruptive</i>	Une telle opération suppose que, pour des raisons de sécurité, tout le bâtiment et ses abords soient inspectés méthodiquement avant même que la fouille elle-même ne commence. Les dégâts occasionnés sont sensés être moins coûteux du point de vue du contentieux.
Fouille de bâtiment occupé	<i>Building search – non disruptive</i>	Il s'agit d'une opération dont l'objectif est un bâtiment occupé régulièrement ou en permanence qui n'est donc pas sensé être piégé. En revanche, les dégâts occasionnés ne doivent l'être qu'à bon escient.

Fouille d'une zone	<i>Area search</i>	Il s'agit de la fouille méthodique et organisée d'une zone ciblée dans le but de découvrir des objets perdus, déplacés ou cachés. Cette opération peut amener à la découverte desdits objets ou <i>a contrario</i> apporter la garantie que la zone ne recèle rien de particulier.
Fouille opérationnelle	<i>Military search</i>	La fouille opérationnelle (FOPS) est définie comme l'ensemble des activités pouvant être menées par les forces armées pour trouver des ressources, des informations, du matériel ou des personnes dissimulés par l'adversaire. Capacité de portée interarmées et interopérable, mise en œuvre de préférence sur renseignement, la fouille opérationnelle bénéficie de l'appui de capacités concourantes et repose sur la mise en œuvre de procédures systématiques. La fouille opérationnelle peut être employée sur un large spectre d'opérations, sur les théâtres d'opérations extérieures comme sur le territoire national ou ses approches. Cette définition est cohérente avec celle de l' <i>ATP-73 Volume I – Military Search</i> .
Fouille opérationnelle offensive	<i>Offensive search</i>	La fouille opérationnelle offensive a pour objectif de limiter la liberté d'action de l'adversaire et d'obtenir de l'information. Elle intervient essentiellement sur renseignement.
Fouille préventive de lieu de réunion ou d'événement	<i>Venue search</i>	Ce terme désigne les opérations de fouille opérationnelle organisée à titre défensif dans le cadre d'un événement important ou de la visite d'une autorité. Appelée communément visite (ou fouille) de sécurité.
<i>IEDD</i>	<i>Improvised Explosive Device Disposal</i>	Destruction ou neutralisation sur engin explosif improvisé. Action spécialisée sur l'engin explosif.
<i>LEGAD</i>	Conseiller juridique - <i>LEGal ADviser</i>	Conseiller juridique du commandant de la force.
Lutte contre les EEI	<i>CIEC Counter Improvised Explosive Device</i>	Lutte globale contre les EEI et les réseaux les utilisant. Elle englobe la lutte contre l'accès à la ressource humaine, matérielle et financière, au renseignement, à la confection, à la pose et à l'exploitation des incidents.
<i>Military search</i>	Fouille opérationnelle	Capacité britannique et OTAN dont est issue la fouille opérationnelle.
NEDEX	<i>Advanced EOD</i>	Neutralisation, enlèvement et destruction d'explosifs.
Patrouille de fouille opérationnelle	<i>Patrol search</i>	Patrouille ayant pour mission de participer au contrôle de zone. Cette mission de fouille opérationnelle élémentaire consiste, à titre préventif, en des reconnaissances d'itinéraire ou de points particuliers.
Police technique et scientifique	/	L'activité désignée par la locution « <i>Police technique</i> » rassemble les actes qui sont diligentés sur les lieux mêmes du crime (la scène de crime) et qui consistent à en fixer la configuration (film vidéo, photos, schéma...) et à rechercher, prélever, inventorier et préserver les indices qui y seront découverts. Ces indices sont conservés dans les formes du droit, puis, à la demande des enquêteurs, des parties ou du magistrat, ils pourront être examinés par un laboratoire. Cette deuxième série d'actes, ces examens de laboratoires, rassemblent ce que l'on appelle la « <i>Police scientifique</i> ». L'ensemble de ces deux activités, la « <i>Police technique et scientifique</i> », ou PTS, est également désignée sous le vocable de « <i>criminalistique</i> ».
Procès-verbal de fouille opérationnel	<i>Search Report Military (SRM)</i>	Document dont le format est établi pour un théâtre et qui est renseigné par le scribe de l'équipe lors de chaque opération de FOC et de FOS.
Produit	<i>Find</i>	Est dénommé produit tout objet, ressources, information, matériel et par extension toute personne (ennemie ou otage) découvert et récupéré dans le cadre de la fouille opérationnelle.
RETEX	<i>Lessons learned ou lessons identified</i>	Retour d'expérience.
<i>ROE</i>	<i>Rules of engagement</i>	Règles opérationnelles d'engagement (Cf. DIA-5.2)
<i>SOFA</i>	<i>Status Of Forces Agreement</i>	Accord prévoyant les modalités d'engagement d'une force dans un pays ami.
<i>WIT - WIS</i>	<i>Weapon Intelligence Team Weapon Intelligence Section ou Specialist</i>	Dans le cadre de la lutte contre les EEI, une équipe <i>WIT</i> est chargée d'exploiter les incidents sur les plans technique et tactique à des fins de renseignement.

## Annexe D

### Demande d'incorporation des amendements

1. Le lecteur d'un document de référence interarmées ayant relevé des erreurs, des coquilles, des fautes de français ou ayant des remarques ou des suggestions à formuler pour améliorer sa teneur, peut saisir le CICDE en les faisant parvenir (sur le modèle du tableau ci-dessous) au :

**Sous-directeur Synergie doctrinale**  
**CICDE**  
**École militaire**  
**21, Place JOFFRE**  
**75700 PARIS SP 07**

ou en téléphonant au **01 44 42 83 38** pour obtenir l'adresse électronique valide à cette époque

ou encore en ligne sur les sites Intradef ou Internet du centre à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr>

N°	Origine	Paragraphe (n°)	Sous-paragraphe	Ligne	Commentaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					

2. Les amendements validés par le Directeur du CICDE seront répertoriés **en rouge** dans le tableau intitulé « *Récapitulatif des amendements* » figurant en **page 7 de la version électronique du document**.

(PAGE VIERGE)

### Partie I – Sigles, acronymes et abréviations

#### Sigles

E01. Dans un sigle, chaque lettre se prononce distinctement comme si un point la séparait de la suivante.

#### Acronymes

E02. Un acronyme se compose d'une ou de plusieurs syllabes pouvant se prononcer comme un mot à part entière.

#### Abréviations

E03. Ce lexique ne prend en compte que les abréviations conventionnelles telles que définies dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'imprimerie nationale* (LRTUIN), pages 5 à 11.

#### Charte graphique du lexique

E04. Dans ce lexique, tous les caractères composant un sigle, un acronyme ou une abréviation sont écrits en lettres capitales afin que le lecteur puisse en mémoriser la signification.

E05. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine française sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères romains, couleur rouge**. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine étrangère ou antique sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères italiques, couleur bleue**.

<b>AAP</b>	<i>Allied Administrative Publication</i>
<b>ADIR</b>	ADversaire Irrégulier
<b>AEM</b>	Action de l'État en Mer
<b>AJP</b>	<i>Allied Joint Publication</i> /Publication interarmées interalliée
<b>ARTEC</b>	ARmement et TEChnologies
<b>ATP</b>	<i>Allied Tactical Publication</i>
<b>BAP</b>	Base Aérienne Projetée
<b>CDEF</b>	Centre de Doctrine et d'Emploi des Forces
<b>CEF</b>	Concept d'Emploi des Forces
<b>CEMA</b>	Chef d'État-major des Armées
<b>CESDH</b>	Cour Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme
<b>CEXC</b>	<i>Combined Explosives Exploitation Center</i>
<b>CFT</b>	Commandement de la Force Terrestre
<b>CIA</b>	Concept InterArmées
<b>CIADH</b>	Cour InterAméricaine des Droits de l'Homme
<b>CICDE</b>	Centre Interarmées de Concepts, de Doctrines et d'Expérimentations
<b>CIMIC</b>	<i>CIVil-Military Co-operation</i>
<b>COEX</b>	COmité EXécutif
<b>COIN</b>	COntre-INSurrection
<b>COMOPS</b>	<i>OPS (operational)COMmunication</i>
<b>CPCO</b>	Centre de Planification et de Conduite des Opérations
<b>CPP</b>	Code de Procédure Pénale
<b>DEF</b>	DÉFense
<b>DEF</b>	Doctrine d'Emploi des Forces
<b>DIA</b>	Doctrine InterArmées
<b>DLRG</b>	Détachement de Liaison et de Reconnaissance du Génie
<b>DR</b>	<b>DIFFUSION RESTREINTE</b>
<b>DRM</b>	Direction du Renseignement Militaire

<b>ECPAD</b>	Établissement de Communication et de Production Audiovisuelle de la Défense
<b>EEl</b>	Engin explosif Improvisé
<b>EMA</b>	État-Major des Armées
<b>EMO</b>	État-Major Opérationnel
<b>EMP</b>	(EMA)EMPloi
<b>EOD</b>	<i>Explosive Ordnance Disposal</i>
<b>EOR</b>	<i>Explosive Ordnance Reconnaissance (RECONDEX)</i>
<b>ERE</b>	Équipe de Reconnaissance et d'Évaluation
<b>ESAG</b>	École Supérieure d'Application du Génie
<b>FBI</b>	<i>Federal Bureau of Investigation</i>
<b>FET</b>	<i>Field Exploitation Team</i>
<b>FOC</b>	Fouille Opérationnelle Complémentaire
<b>FOE</b>	Fouille Opérationnelle Élémentaire
<b>FOPS</b>	Fouille Opérationnelle
<b>FOS</b>	Fouille Opérationnelle Spécialisée
<b>GE</b>	Guerre Électronique
<b>GIP</b>	Groupe Interarmées de Pilotage
<b>GT</b>	Groupe de Travail
<b>GTIA</b>	Groupement Tactique InterArmes
<b>HIC</b>	<i>High Intensity Conflict</i>
<b>IED</b>	<i>Improvised Explosive Device</i>
<b>IEEI</b>	Intervention sur EEI
<b>IM</b>	Inter Ministériel(le)
<b>IMEC</b>	Intervention sur les munitions conventionnelles
<b>IMS</b>	Intervention sur les munitions spéciales
<b>IRCGN</b>	Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale
<b>ISBN</b>	<i>International Standard Book Number/Numéro international normalisé du livre</i>
<b>J</b>	<i>Joint</i>
<b>JFACC</b>	<i>Joint Force Air Component Command</i>
<b>JFCOM</b>	<i>Joint Force Command</i>
<b>JOC</b>	<i>Joint Operating Concept</i>
<b>JURMIL</b>	(Section) JURidique MILitaire
<b>LBDSN</b>	Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale
<b>LCEEI</b>	Lutte contre les ENGINs Explosifs Improvisés
<b>MUNEX</b>	MUNitions et EXplosifs
<b>NEDEX</b>	Neutralisation, Enlèvement et Destruction d'Explosifs
<b>NP</b>	<b>NON PROTÉGÉ</b>
<b>NRBC</b>	Nucléaire, Radiologique, Biologique et Chimique
<b>OPEX</b>	Opération Extérieur
<b>OPJ</b>	Officier de Police Judiciaire
<b>OPLAN</b>	<i>OPeration PLAN</i>
<b>OTAN</b>	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
<b>PAF</b>	Police Aux Frontières
<b>PC</b>	Poste de Commandement
<b>PGP</b>	Pôle Graphique de Paris
<b>PIA</b>	Publication InterArmées
<b>PIDCP</b>	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
<b>RC-IED</b>	<i>Radio-Controlled IED</i>
<b>RESEVAC</b>	ÉVACuation de RESsortissants
<b>RETEX</b>	RETour d'Expérience
<b>RIM</b>	Renseignement d'Intérêt Militaire
<b>ROE</b>	Règle Opérationnelle d'Engagement
<b>ROEM</b>	Renseignement d'Origine Électro-Magnétique
<b>SD-SD</b>	Sous-Directeur Synergie Doctrinale
<b>SGDN</b>	Secrétariat Général à la Défense Nationale (rebaptisé <b>SGDSN : défense et sécurité nationale</b> )
<b>SOFA</b>	<i>Status Of Force Agreement</i>
<b>SOP</b>	<i>Standing Operating Procedure</i>
<b>SPAC</b>	Service Parisien d'Administration Centrale
<b>STANAG</b>	<i>STANdardization AGreement</i>
<b>TEDAC</b>	<i>Terrorist Explosive Device Analytical Center (FBI)</i>
<b>TET</b>	<i>Tactical Exploitation Team</i>
<b>TN</b>	Territoire National
<b>TTA</b>	TouTes Armes

## Partie II – Termes et définitions

(Sans objet).

# Résumé

## DIA-3.17\_FOPS(2009)

1. La participation des armées aux actions de Sauvegarde générale (SG) sur le Territoire national (TN) ainsi que les opérations qu'elles mènent sur les théâtres soulignent la nécessité de prendre en compte certaines menaces en amont des buts poursuivis.
2. Dans le contexte stratégique actuel, les activités dites de Fouille opérationnelle (FOPS) peuvent être employées sur l'ensemble du spectre des opérations militaires dans les domaines de la prévention, de la protection et de l'action face à une menace généralement asymétrique s'exerçant dans les trois milieux d'engagement des forces.
3. La FOPS constitue l'un des atouts du chef militaire pour mener des opérations offensives comme défensives contre un ADversaire IRrégulier (ADIR), le plus souvent immergé au sein de la population.
4. Concourant au Renseignement d'intérêt militaire (RIM), elle participe à la connaissance et à la compréhension des menaces.
5. Intitulée *Fouille opérationnelle*, la Doctrine interarmées (DIA) 3.17\_FOPS(2009) dérive du Concept interarmées (CIA) portant le même titre et le même numéro et propose, pour cette nouvelle activité, la définition suivante :
  - a. « *La Fouille opérationnelle (FOPS) est définie comme l'ensemble des activités pouvant être menées par les forces armées pour trouver des ressources, des informations, du matériel ou des personnes dissimulés par l'adversaire.*
  - b. *Capacité de portée interarmées et interopérable, mise en œuvre de préférence sur renseignement, la fouille opérationnelle bénéficie de l'appui de capacités concourantes et repose sur la mise en œuvre de procédures systématiques.*
  - c. *La fouille opérationnelle peut être employée sur un large spectre d'opérations, sur les Théâtres d'opérations extérieurs (TOE) comme sur le TN ou ses approches. »*
6. Ayant une forte vocation pédagogique, ce document détaille l'organisation de la fouille opérationnelle ainsi que les différentes phases composant une opération spécifique, de la planification à l'exploitation en passant par la conduite. Enfin, il insiste sur la nécessaire formation du personnel et sur le recueil du RETour d'EXpérience (RETEX) pour en améliorer les procédures.



Ce document est un produit réalisé par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE), Organisme interarmées (OIA) œuvrant au profit de l'État-major des armées (EMA). Point de contact :

**CICDE, Sous-directeur Synergie doctrinale (SD-SD)**  
**École militaire**  
**1, place JOFFRE**  
**75700 PARIS SP 07**

**Téléphone 01 44 42 83 38**

Par principe, le CICDE ne gère aucune bibliothèque physique et ne diffuse aucun document sous forme papier. Il met à la disposition du public une bibliothèque virtuelle unique réactualisée en permanence. Les documents classifiés ne peuvent être téléchargés que sur des réseaux protégés.

La version électronique de ce document est en ligne sur le site Intradef du CICDE à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr> à la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées français (CCDIA-FRA)*.